

FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE DUPONT DE NEMOURS INTERNATIONAL SÀRL

PENSION PLAN RULES

CONTENTS	PAGE
INTRODUCTION	1
SECTION 1 DEFINITIONS	1
SECTION 2 PARTICIPATION	4
SECTION 3 PARTICIPATION CREDIT	4
SECTION 4 CONTRIBUTIONS	5
SECTION 5 RETIREMENT AND DISABILITY PENSIONS	10
SECTION 6 SURVIVORS' PENSIONS	15
SECTION 7 LUMP-SUM DEATH BENEFIT	18
SECTION 8 PORTABLE BENEFIT	19
SECTION 9 APPLICATION FOR AND PAYMENT OF PENSIONS	22
SECTION 10 GENERAL RULES	22
SECTION 11 DIVORCE	25
SECTION 12 AMENDMENT OR TERMINATION OF THE PENSION PLAN	28

Approved on 20 April 2017

FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE DUPONT DE NEMOURS INTERNATIONAL SÀRL

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

TABLE DES MATIERES	PAGE
INTRODUCTION	1
SECTION 1 DEFINITIONS	1
SECTION 2 PARTICIPATION	4
SECTION 3 CREDIT DE PARTICIPATION	4
SECTION 4 CONTRIBUTIONS	5
SECTION 5 PENSIONS DE RETRAITE ET D'INVALIDITE	10
SECTION 6 PENSIONS DE SURVIVANTS	15
SECTION 7 PRESTATION FORFAITAIRE DECES	18
SECTION 8 PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	19
SECTION 9 DEMANDE ET PAIEMENT DES RENTES	22
SECTION 10 DISPOSITIONS GENERALES	22
SECTION 11 DIVORCE	25
SECTION 12 MODIFICATION OU ABROGATION DU PLAN DE PREVOYANCE	28

Approuvé le 20 avril 2017

FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE DUPONT DE NEMOURS INTERNATIONAL Sàrl

INTRODUCTION

By deed dated January 25, 1962, DuPont de Nemours International Sàrl (hereinafter referred to as the Founder) has established a Foundation for the purpose of providing economic protection to its employees, their dependants and survivors, against the effects of old age, death and disability. This Foundation, which is organised under the provisions of the Swiss Civil Code, is known as the “Foundation for the Pension Plan of DuPont de Nemours International Sàrl” (hereinafter referred to as the Foundation). It is administered in accordance with the statutes by a board (hereinafter referred to as the Board of the Foundation) made up of representatives of the employer and of its active participants. Further to Article 6 of the deed of Foundation, the Board of the Foundation has adopted the regulations detailed below hereinafter referred to as the Plan) to supplement benefits payable under the various government plans.

The Foundation for the Pension Plan of DuPont de Nemours International Sàrl shall enforce the Swiss minimum compulsory legal requirements on pension plans. The Foundation is registered with the Geneva Cantonal Authority and undertakes to fulfil all LPP requirements, more especially the provisions on the administration of Individual Retirement Accounts and Termination benefits. In the event of any conflict with these Rules, the LPP legal provisions shall prevail.

SECTION 1 - DEFINITIONS

Unless expressly stated otherwise, all references to persons in these regulations refer equally to both genders.

For the purposes of this pension plan, the following definitions shall apply:

- 1.1 **Founder** means DuPont de Nemours International Sàrl, represented by its Chairman or any of his delegated representatives.
- 1.2 **Employer** means the Founder and any Company affiliated to the Foundation.
- 1.3 **Group Company** means any enterprise wholly owned by the Founder, E.I. DuPont de Nemours and Company or any of its wholly owned or at least 50% owned subsidiaries.

FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE DUPONT DE NEMOURS INTERNATIONAL Sàrl

INTRODUCTION

Par acte du 25 janvier 1962, DuPont de Nemours International Sàrl (appelée ci-dessous la Fondatrice) a créé une fondation afin d’assurer une protection économique à ses employés, aux personnes à leur charge et à leurs survivants contre les conséquences de la vieillesse, de la mort et de l’invalidité. Cette Fondation qui est constituée conformément aux dispositions du Code civil suisse, est connue sous la dénomination de “Fondation de prévoyance en faveur du personnel de DuPont de Nemours International Sàrl” (appelée ci-dessous la Fondation). Elle est administrée en conformité avec les statuts par un conseil (appelé ci-dessous le Conseil de la Fondation) formé par des représentants de l’employeur et des employés assurés. En exécution de l’article 6 de l’acte de Fondation, le Conseil de la Fondation a adopté le règlement reproduit ci-dessous (appelé ci-dessous le Règlement) en vue de compléter les prestations payables en vertu des diverses institutions de prévoyance sociale créées par les États.

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel de DuPont de Nemours International Sàrl applique le régime minimum obligatoire de la prévoyance professionnelle et est enregistrée auprès de l’autorité de surveillance des Fondations du canton de Genève. Elle s’engage à remplir les exigences de la LPP, notamment les prescriptions sur l’administration, la tenue des comptes de vieillesse et de libre passage. Les dispositions obligatoires de la LPP priment en cas de conflit avec le présent Règlement.

SECTION 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien à des femmes qu’à des hommes, sauf mention expresse.

Les définitions suivantes s’appliquent aux fins du présent Règlement :

- 1.1 **Fondatrice** signifie DuPont de Nemours International Sàrl, représentée par le président de son conseil d’administration ou l’un de ses représentants délégués.
- 1.2 **Employeur** signifie la Fondatrice ainsi que tout autre employeur affilié à la Fondation.
- 1.3 **Société du groupe** signifie d’une part toute entreprise appartenant entièrement à la Fondatrice, d’autre part E.I. DuPont de Nemours & Company ou toute société lui appartenant entièrement ou au moins à 50%.

- 1.4 **Plan** means the Pension Plan for the Personnel of DuPont de Nemours International Sàrl as set forth herein.
- 1.5 **Employee** means any person who works for the employer.
- 1.6 **Participant** means an Employee or a former Employee insured by the Foundation.
- 1.7 **Active Participant** means an Employee insured by the Foundation.
- 1.8 **Disabled Participant** means an insured recognised as disabled by the AI.
- 1.9 **Pensioner** means a former Participant who has received a retirement pension from the Foundation.
- 1.10 **Portable Benefit** means a capital amount to which a former Participant is entitled under the provisions of Section 8.
- 1.11 **Surviving Spouse** means the surviving spouse of a deceased Participant.
- 1.12 **Registered partner of the same gender:** A partnership registered under the federal law of June 18, 2004 regarding registered partnership is treated as a marriage. This applies in particular to the eligibility for lump sum benefits, for the right to survivor benefits and the sharing of pension assets in case of cancellation of the partnership.
- 1.13 **Child** means the child in the sense of the Swiss Civil Code as well as a foster child for whom the Participant participated substantially to his care (or did at the time of the Participant's death).
- 1.14 **Orphan** means the child of a deceased Participant, which child is under age of 20, or 25 if receiving training as an apprentice or continuing in school as a full-time student.
- 1.15 **Half Orphan** means an Orphan who has one surviving parent or stepparent. Remarriage of the surviving parent or stepparent shall not change the status of Half Orphan.
- 1.16 **Whole Orphan** means an Orphan who, at any time, has neither living parent nor stepparent.
- 1.17 **Survivor(s)** means the surviving Spouse and/or Orphan(s).
- 1.18 **Heir(s)** means the heir(s) as described by the Swiss Civil Code.
- 1.19 **Leave of Absence** means any absence approved in writing by the employer for a maximum of two years.
- 1.20 **Disability** means the incapacity to work as recognised by the AI of at least 25%.
- 1.4 **Plan** signifie Plan de prévoyance en faveur du personnel de DuPont de Nemours International Sàrl, tel que décrit dans le présent règlement.
- 1.5 **Employé** signifie toute personne travaillant au service de l'employeur.
- 1.6 **Assuré** signifie un employé ou un ancien employé assurés par la Fondation.
- 1.7 **Assuré actif** signifie un employé assuré par la Fondation.
- 1.8 **Assuré invalide** signifie un assuré reconnu invalide par l'AI.
- 1.9 **Assuré retraité** signifie un assuré au bénéfice d'une rente de retraite de la Fondation.
- 1.10 **Prestation de libre passage** signifie le capital auquel un assuré a droit en vertu des dispositions de la section 8.
- 1.11 **Conjoint survivant** signifie l'épouse ou époux survivant d'un assuré décédé.
- 1.12 **Partenaire enregistré de même sexe:** Le partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré est assimilé au mariage. Ceci vaut en particulier pour l'approbation du versement des prestations sous forme de capital, pour le droit aux prestations de survivants et le partage de l'avoir de prévoyance en cas d'annulation du partenariat.
- 1.13 **Enfant** signifie enfant au sens du code civil suisse ainsi que l'enfant recueilli pour lequel l'assuré assure une part substantielle de l'entretien (ou le faisait au moment de son décès).
- 1.14 **Orphelin** signifie l'enfant survivant d'un assuré décédé, âgé de moins de 20 ans ou de moins de 25 ans s'il suit une formation en tant qu'apprenti ou s'il continue ses études à plein temps.
- 1.15 **Orphelin simple** signifie un orphelin qui n'a plus que le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère. Le remariage du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère survivant ne modifie pas la qualité d'orphelin simple.
- 1.16 **Orphelin double** signifie un orphelin qui, à un moment quelconque, n'a plus ni père, ni mère, ni beau-père ni belle-mère survivant.
- 1.17 **Survivant ou survivants** signifie l'époux, l'épouse qui survit et un ou plusieurs orphelins survivants.
- 1.18 **Héritier ou héritiers** signifie l'héritier ou les héritiers conformément au Code civil suisse.
- 1.19 **Congé** signifie toute absence autorisée par écrit par l'employeur pour une durée d'au maximum deux ans.
- 1.20 **Invalidité** signifie une incapacité de travail reconnue par l'AI d'au moins 25%.

- 1.21 **Social Security** means the AVS and the AI.
- 1.22 **Monthly pay** means the Participant's monthly gross base salary, before deductions, based on his regular working schedule, or for part-time employees the schedule adjusted for average percentage time worked as specified in Section 1.25, as paid by the employer or paid from another source during an unpaid leave of absence in accordance with Section 3.2, plus an increment equal to 1/12 of said monthly gross salary to reflect the payment of a thirteenth month, but excluding any overtime, annual lump sum awards, family allowances, or other awards or perquisites.
- For sales employees rewarded under the Sales Incentive Compensation Policy (SICP), Monthly pay will be set as the Theoretical Monthly pay for pension purposes.
- Payments by the employer and by government or government-required sources made during a paid leave of absence shall be treated as Monthly Pay.
- The salary exceeding 10 times the maximum LPP salary shall not be taken into account under this Pension Plan
- The Foundation does not insure the pay received by the Participant from another employer.
- 1.23 **Social Security-Covered Pay** means that portion of Monthly Pay, which equals 100% of the monthly individual AVS pension.
- 1.24 **Pension-Bearing Pay** means that portion of Monthly Pay in excess of Social Security-Covered Pay. Pension Bearing Pay is not reduced in the event of an increase in the maximum AVS pension according to Section 1.23.
- 1.25 **Final Three-Year Pension-Bearing Pay** means average Pension-Bearing Pay during the final 36 months, or actual number of months if less than 36, in which Monthly Pay was received. For purposes of determining this average only, Pension-Bearing Pay applicable to each month of paid Leave of Absence shall be calculated in accordance with Section 1.24. However, the base Monthly Pay shall not be less than the Monthly Pay earned for the last complete month immediately preceding the paid Leave of Absence. The Final Three-Year Pension-Bearing Pay of employees working or having worked part-time will correspond to the amount calculated assuming an activity rate of 100% and be adjusted on the basis of the average percentage of time worked during the entire duration of the Participation Credit.
- 1.26 **Participation Credit** means the sum of months in which Pension-Bearing Pay applies, increased by purchase of benefits in accordance with Section 4.3 and reduced by withdrawal to finance home ownership or withdrawal due to a divorce.

- 1.21 **Sécurité sociale** signifie l'AVS et l'AI.
- 1.22 **Salaire mensuel** signifie le salaire mensuel brut de base de l'assuré avant toute déduction, versé sur la base de son horaire de travail régulier ou, pour les employés travaillant à temps partiel, l'horaire de travail ajusté en fonction du degré moyen d'occupation accumulé conformément à la section 1.25 soit par l'employeur ou provenant d'une autre source pendant un congé non payé, conformément à la section 3.2, avec de surcroît 1/12ème dudit salaire mensuel brut, afin qu'il soit tenu compte du salaire du 13ème mois, exclusion faite toutefois, des heures supplémentaires, gratifications annuelles, allocations familiales ou autres gratifications ou profits accessoires.
- Pour les employés rémunérés selon le Plan de rémunération variable des vendeurs le Salaire mensuel sera défini comme étant le salaire mensuel théorique utilisé pour le calcul des prestations de prévoyance.
- Les paiements effectués pendant un congé payé par l'employeur ou provenant de sources gouvernementales ou d'autres sources rendues obligatoires par un gouvernement, sont traités comme le salaire mensuel.
- Le salaire dépassant 10 fois le salaire maximal couvert par la LPP ne sera pas pris en compte par le présent plan.
- La Fondation n'assure pas le salaire qu'un assuré réalise auprès d'un autre employeur.
- 1.23 **Salaire couvert par la sécurité sociale** signifie la partie du salaire mensuel qui équivaut à 100% de la rente mensuelle simple de l'AVS.
- 1.24 **Salaire déterminant** signifie la part du salaire mensuel qui dépasse le salaire couvert par la sécurité sociale. Le salaire déterminant n'est pas diminué du fait d'une augmentation de la rente maximale de l'AVS selon section 1.23.
- 1.25 **Salaire déterminant des trois dernières années** signifie le salaire déterminant moyen des 36 derniers mois ou du nombre effectif de mois, si inférieur à 36, durant lesquels le salaire mensuel a été perçu. Uniquement aux fins de la détermination de ce salaire moyen, le salaire déterminant applicable à chaque mois de congé payé sera calculé conformément à la section 1.24; toutefois, la base du salaire mensuel ne sera pas inférieure au salaire mensuel perçu pour le dernier mois entier qui précède ce congé. Le salaire déterminant des trois dernières années de l'employé travaillant ou ayant travaillé à temps partiel correspond au salaire qu'il obtiendrait à un taux d'occupation de 100% et sera ajusté en fonction du degré moyen d'occupation accumulé pendant tout le crédit de participation.
- 1.26 **Crédit de participation** signifie le total des mois durant lesquels le salaire déterminant est utilisé, augmenté éventuellement par des rachats de prestations selon la section 4.3, et diminué éventuellement suite à un retrait pour l'accession à la propriété du logement ou suite à un transfert dans le cadre d'un divorce.

- 1.27 **Normal Retirement Date** means the first day of the calendar month following the date at which the Participant attains age 65.
- 1.28 **Effective Date of Retirement** means the first day of the calendar month in which actual retirement with pension occurs.
- 1.29 **LPP** means the Swiss Federal Law on Retirement, Dependants and Disability Pensions of June 25, 1982, and any relevant implementing regulations.
- 1.30 **AVS** means the Swiss old-age and survivors' insurance established by the federal law of December 20, 1946.
- 1.31 **AVS Retirement Age** means age 65 for men and age 64 for women.
- 1.32 **AI** means the Swiss disability insurance established by the federal law of June 19, 1959.

SECTION 2 – PARTICIPATION

- 2.1 This Defined Benefit Pension plan covers all employees who were Active Participants as at 30 June 2012 in the Foundation.
- 2.2 Participation ceases as of termination of employment when the employee leaves the Foundation; Section 8.5 a) remains applicable in the case of a transfer of the employee to a Group company while maintaining the Participation Credit already acquired.

SECTION 3 – PARTICIPATION CREDIT

- 3.1 An active Participant shall receive Participation Credit for each month in which he receives Pension-Bearing Pay. For employees working or having worked part-time, an example is illustrated in the attachment 6 to the present rules. In order to calculate the average and amount of benefits in case of disability or death, future insurance years are taken into consideration on the basis of the part-time worked at the time of such disability or death.

The Participation Credit is increased by purchase of benefits in accordance with Section 4.3 and reduced by withdrawal to finance home ownership or withdrawal due to a divorce.

- 1.27 **Date de la retraite normale** signifie le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'assuré atteint ses 65 ans révolus.
- 1.28 **Date de la retraite effective** signifie le premier jour du mois du calendrier au cours duquel la retraite est prise et la pension versée.
- 1.29 **LPP** signifie la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité du 25 juin 1982 ainsi que les ordonnances d'application.
- 1.30 **AVS** signifie assurance-vieillesse et survivants Suisse créé par loi fédérale du 20 décembre 1946.
- 1.31 **Age ordinaire de la retraite AVS** correspond à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.
- 1.32 **AI** signifie assurance-invalidité Suisse créé par loi fédérale du 19 juin 1959.

SECTION 2 – PARTICIPATION

- 2.1 Ce plan de prévoyance en primauté des prestations s'applique à un effectif fermé. Il est composé exclusivement des employés qui, au 30 juin 2012, étaient assurés actifs de la Fondation.
- 2.2 La qualité d'assuré cesse lorsque les rapports de travail sont dissous et que l'employé quitte la Fondation; est réservée la section 8.5 a), en cas de transfert de l'employé à une société du groupe tout en conservant le crédit de participation déjà accumulé.

SECTION 3 - CREDIT DE PARTICIPATION

- 3.1 Un assuré actif reçoit un crédit de participation pour chaque mois durant lequel il perçoit le salaire déterminant. Pour les employés travaillant ou ayant travaillés à temps partiel, un exemple est présenté dans l'annexe 6 au présent règlement. Pour le calcul de la moyenne et du montant des prestations en cas d'invalidité ou de décès, les années d'assurance futures sont prises en considération sur la base du degré d'occupation en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.

Le crédit de participation est augmenté par les prestations de libre passage transférées et les rachats d'années selon la section 4.3, et diminué par d'éventuels retraites pour l'accession à la propriété du logement ou suite à un transfert dans le cadre d'un divorce.

- 3.2 An active Participant placed on unpaid Leave of Absence while temporarily performing duties outside the employer at its request and with its approval who continues to contribute shall receive Participation Credit for such periods on the basis of Pension-Bearing Pay calculated in accordance with Sections 1.23 and 1.24.
- 3.3 An active Participant placed on unpaid Leave of Absence who ceases to contribute shall also cease to receive Participation Credit but he shall retain all Participation Credit previously accrued.
- 3.4 A Participant who becomes disabled as defined in Section 1.20 shall be granted a Disability pension under Section 5.5 and remains eligible for survivor benefits. He will benefit from a Participation Credit for the period during which he receives a disability pension pro rata to the degree of the AI.
- 3.5 An Employee transferred to the employer from a Group Company may, subject to the approval of the Board of the Foundation acting on prior notice of the employer, receive credit for all prior continuous participation in one or more pension plans of Group Companies in determining employee and survivor benefit participation eligibility under this Plan.
- 3.6 Prior Participation Credit, in addition to that acquired as a Participant, may be granted by the Board of the Foundation on prior notice of the employer. Unless otherwise specified in this Plan, the Board of the Foundation on prior notice of the employer shall determine Pension-Bearing Pay applicable to grants of Participation credit.
- 3.7 Apprentices shall receive Participation Credit for periods of contractual apprenticeship carried out at the employer after age 20 upon attaining the status of Employee. The pension for such periods shall be calculated on the same basis as the Monthly Pay actually paid to the employee as a Participant.

SECTION 4 – CONTRIBUTIONS

4.1 Participant Contributions

- a) Active Participants shall contribute to this Plan an amount equal to 8% of Pension-Bearing Pay. Whenever possible, payroll deductions shall be utilised to obtain the contributions and will be transmitted by the employer to the Foundation.

- 3.2 Un assuré actif mis en congé non payé pendant qu'il accomplit temporairement des tâches en dehors de l'employeur à la requête de celui-ci et avec son approbation et qui continue à contribuer bénéficie du crédit de participation pour une telle période sur la base du salaire déterminant calculé conformément aux sections 1.23 et 1.24.
- 3.3 Un assuré actif mis en congé non payé qui cesse de contribuer cesse également de recevoir le crédit de participation; toutefois il conserve tout le crédit de participation reçu précédemment.
- 3.4 Un assuré qui devient invalide comme défini à la section 1.20 reçoit une rente d'invalidité conformément à la section 5.5 et conserve le droit aux prestations en faveur des survivants. Il bénéficie du crédit de participation pour la période pendant laquelle il reçoit une rente d'invalidité et au prorata de son degré d'invalidité reconnu par l'AI.
- 3.5 Un employé transféré d'une société du groupe auprès de l'employeur peut, sous réserve de l'approbation du Conseil de la Fondation agissant sur préavis favorable de l'employeur, recevoir un crédit pour toute sa participation antérieure ininterrompue à un ou à plusieurs plans de retraites des sociétés du groupe lors de la détermination de son droit aux prestations en faveur des employés et des survivants en vertu du présent plan.
- 3.6 Un crédit de participation antérieur en plus de celui qui a été acquis en tant qu'assuré, peut être accordé par le Conseil de la Fondation sur préavis favorable de l'employeur. Sauf disposition contraire du présent plan, le salaire déterminant applicable à l'octroi d'un crédit de participation est déterminé par le Conseil de la Fondation sur préavis de l'employeur.
- 3.7 Les apprentis reçoivent un crédit de participation pour les périodes d'apprentissage contractuel auprès de l'employeur accomplies après l'âge de 20 ans au moment d'atteindre le statut d'employé. La pension pour ces périodes est calculée sur la même base que celle du premier salaire mensuel effectivement payé à l'employé en tant qu'assuré.

SECTION 4 – CONTRIBUTIONS

4.1 Contributions des assurés

- a) Les assurés actifs contribuent au présent plan pour un montant équivalent à 8% du salaire déterminant. Dans la mesure du possible, les contributions sont déduites des salaires et transmises à la Fondation par l'employeur.

- b) Participants who become disabled as defined in Section 1.20 shall have no obligation to make contributions to the Plan after their Monthly Pay ceases. Such obligation shall resume should they again receive Monthly Pay.

4.2 Employer Contributions

The employer's contributions shall be at least equal to the aggregate contributions paid by Participants. They may be withdrawn by the Foundation, from contributions reserves accounted for and destined for this use.

4.3 Buying in of benefits

- A. All active Participants must transfer in the Foundation their portable benefits from their previous pension funds and from any other recognized institutions.

If the transfer is made within 6 months after the date of entry in the Foundation, these portable benefits will be used to buy in participation credits, according to the table of present value of annual pension published in attachment 1.

If the transfer is made after the 6 months following the date of entry in the Foundation, these portable benefits will be kept in the Foundation in favour of the Participant and credited with an interest equal to this credited on voluntary contributions, according to Section 4.4 C.

Any excess of portable benefits will be transferred to a blocked account with a recognized institution.

- B. All active Participants may also buy in additional participation credit, by submitting, within 6 months joining the Foundation, a financial plan outlining such buying in, which must be scrupulously followed or any future participation credit that the Participant committed to buy could no longer be acquired. This buying in of participation credit will be made according to the table of actual annual values published as attachment 1. The total buying in of participation credits may not exceed the normal retirement pension, which would have been accumulated in participating to the present plan as from the age of 20. The number of years of participation credit cannot exceed 45.

All remaining amounts to be paid from financial plans for the buying in of benefits can be financed by a one time-payment.

During an unpaid Leave of Absence, the active Participant must make the payments according to his financing plan. Failing them, the financing plan will end.

- b) Les assurés qui deviennent invalides comme défini à la section 1.20 ne sont plus tenus de verser des contributions au plan dès qu'ils ne reçoivent plus leur salaire mensuel. Si le salaire mensuel leur est de nouveau versé, ils seront tenus de reprendre le paiement des contributions.

4.2 Contributions de l'employeur

Les contributions de l'employeur sont au moins égales à la somme des contributions de tous les assurés. Elles peuvent être prélevées par la Fondation sur une réserve de contributions comptabilisées à part et constituée à cet effet.

4.3 Rachat d'années d'assurance

- A. Tout assuré actif doit transférer dans la Fondation la prestation de libre passage des institutions de prévoyance antérieures et de toute autre institution reconnue.

Si le transfert est effectué dans les 6 mois suivant la date d'entrée dans la Fondation, cette prestation de libre passage sera utilisée pour racheter des crédits de participation, selon la table de valeur actuelle de rente annuelle publiée en annexe 1.

Si le transfert est effectué au-delà des 6 mois suivant la date d'entrée dans la Fondation, alors la prestation de libre passage sera conservée dans la Fondation en faveur de l'assuré et créditée d'un intérêt égal à celui crédité sur les contributions volontaires, conformément à la section 4.4 C.

Tout excédent de prestation de libre passage sera transféré sur un compte bloqué auprès d'une institution reconnue.

- B. Tout assuré actif peut également racheter des crédits de participation additionnels, s'il s'y engage dans les 6 mois suivants son entrée dans la Fondation en soumettant son plan de financement qu'il devra suivre scrupuleusement; à défaut il perdra son droit de rachat de futurs crédits de participation. Ce rachat de crédit de participation s'effectuera selon la table de valeur actuelle de rente annuelle publiée en annexe 1. Le total des rachats ne pourra excéder la pension de retraite normale que l'assuré aurait pu accumuler en ayant participé au présent plan depuis l'âge de 20 ans. Le nombre d'années de crédit de participation ne peut excéder 45.

Tous les montants restant dus des plans de financement pour le rachat de crédits de participation peuvent être financés par un versement unique.

Durant la période de congé non payé, l'assuré actif doit effectuer les versements selon son plan de financement. A défaut, le plan de financement prendra fin.

4.4 Voluntary contributions from Participants

Any active participant who has been a Participant of the Foundation for more than 6 months and who has already completed the payment schedule he committed to for buying benefits according to Section 4.3 B may make voluntary contributions to the Foundation in order to buy complementary pension benefits.

An active Participant on unpaid Leave of Absence who ceases to contribute can not make voluntary contributions during the Leave of Absence.

For the calculation of the present value of the accrued pension, the number of years of participation credit cannot exceed 45.

- A. The maximum amount for these voluntary contributions is equal to the difference between the following two amounts:
- a) Present value of maximum accrued pension, with participation credit calculated from age 20 until the date of payment, based on the pensionable salary and present value factor at the date of payment (see attachment 1).
 - b) Present value of accrued pension plus voluntary contributions with interest accrued at the date of payment.
- B. Active Participants, who made voluntary contributions up to the maximum amount according to Section 4.4 A, may make additional contributions into a separate account to pre-finance the reduction of benefits resulting from early retirement (retirement account).

The maximum value in this account is equal to the amount required to allow a Participant to retire as early as from age 58 with the same pension he would have received at normal retirement age (based on the same pensionable salary at the retirement date). The exact amount is calculated using the actuarial basis adopted by the Foundation on the calculation date (an example is illustrated in the attachment 5 to the present rules).

If a Participant has pre-financed the entire reduction of his retirement pension and continues to work for the employer beyond the retirement age initially planned, the Participant and the employer stop making contributions.

The retirement pension of a Participant, who has pre-financed the reduction of his pension and doesn't retire at the retirement age initially planned, shall be reduced to the extent that it exceeds 105% of the projected pension for Normal Retirement Date.

4.4 Contributions volontaires

Chaque assuré actif qui a été assuré pendant plus de 6 mois et qui a terminé le plan de financement qu'il s'était engagé à suivre pour racheter des crédits de participation selon la section 4.3 B peut verser des contributions volontaires à la Fondation pour compléter ses prestations de prévoyance.

Un assuré actif en congé non payé qui cesse de contribuer ne peut pas verser des contributions volontaires durant sa période de congé.

Pour le calcul de la valeur actuelle de la rente acquise, le nombre d'années de crédit de participation ne peut excéder 45.

- A. Le montant maximum de ces contributions volontaires est égal à la différence entre les deux montants suivants:
- a) Valeur actuelle de la rente acquise maximale, avec les crédits de participation comptés depuis l'âge de 20 ans jusqu'à la date de paiement sur la base du salaire déterminant et du facteur de valeur actuelle à la date de paiement (voir annexe 1).
 - b) Valeur actuelle de la rente acquise plus les contributions volontaires avec les intérêts acquis à la date de paiement.
- B. Les assurés actifs, ayant versé des contributions volontaires à concurrence du montant maximum selon la section 4.4 A, peuvent constituer un compte épargne individuel pour préfinancer la réduction des prestations résultant d'une retraite anticipée (compte de retraite anticipée).

La valeur maximum du compte de retraite anticipée correspond au financement nécessaire pour permettre à l'assuré de partir en retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans avec la pension de retraite qu'il aurait touchée à la date de la retraite normale (sur la base du même salaire déterminant). Le montant exact est déterminé selon les bases actuarielles de la Fondation adoptées à la date du calcul (voir exemple en annexe 5 au présent règlement).

Lorsqu'un assuré qui a préfinancé la totalité de la réduction de sa rente de retraite continue à travailler pour l'employeur au-delà de l'âge de retraite prévu initialement, l'assuré et l'employeur arrêtent de verser des contributions.

La rente de retraite d'un assuré qui a préfinancé la réduction de sa rente de retraite anticipée et qui renonce à prendre sa retraite à l'âge initialement prévu, sera réduite dans la mesure où elle dépasse les 105% de la rente de retraite projetée à la date de la retraite normale.

C. The interest credited on the voluntary contributions will be calculated as follows:

- a) For all voluntary contributions made on or after March 1st 2012, the interest will be credited based on the rolling average net investment return of the whole Foundation over the previous 5 calendar years, less 0.15% to cover administration charges. Should the rolling return calculation be negative, zero interest credit will be applied.
- b) For all voluntary contributions made prior to March 1st 2012, along with all interest credited to these funds: the interest credited on these voluntary contributions is equal to the net return of the whole Foundation portfolio less 1% for administration fees and investment risks, subject to at least the minimum LPP interest rate.

The interest credited is subject to the discretion of the Board of the Foundation, which retains the right to withhold any interest credit on voluntary contributions if such an interest credit would risk the financial stability of the overall fund.

D. These voluntary contributions give eligibility to the following benefits:

- a) At the normal or early retirement date, to a pension, the amount of which is calculated based on the accumulated capital plus interests and attachment 2. The Participant may request the payment of all or part of this pension as a lump sum. The request is irrevocable and must reach the Board of the Foundation at least three months before the normal or early retirement date. If the Participant is married, the spouse's signature is required for a lump sum payment.
- b) In the case of disability as defined in Section 1.20, to an accumulated capital plus interests at the time of disability, when the Foundation begins the payment of the disability pension. If the Participant is married, the spouse's signature is required for a lump sum payment.
- c) In case of death before retirement date, to an accumulated capital plus interests to be paid to survivors at the time of death, in accordance with Section 7.1.
- d) Should the Participant leave the employment of the employer, the accumulated capital plus interests would be paid in addition to the benefit defined in Section 8, as of his leaving from the Foundation.

C. L'intérêt crédité sur les contributions volontaires sera calculé comme suit :

- a) Pour les contributions volontaires versées après le 1^{er} mars 2012, l'intérêt est égal au taux moyen des 5 dernières années du rendement net de l'ensemble de la fortune de la Fondation, réduit de 0.15% pour les frais de gestion. Si le taux d'intérêt calculé est négatif, un taux d'intérêt de zéro sera appliqué.
- b) Pour les contributions volontaires versées avant les 1^{er} mars 2012 avec l'intérêt acquis à cette date, l'intérêt crédité est égal au rendement net de l'ensemble de la fortune de la Fondation, réduit de 1% pour les frais de gestion et les risques de placements, au minimum le taux d'intérêt minimal LPP.

L'intérêt crédité est laissé à la discrétion du Conseil de Fondation, qui se garde le droit de refuser de créditer un intérêt sur les contributions volontaires en cas de risque pour la stabilité financière de la Fondation.

D. Ces contributions volontaires donnent droit aux prestations suivantes:

- a) A la date de la retraite normale ou anticipée, à une rente dont le montant est calculé sur la base du capital accumulé plus les intérêts et de l'annexe 2. L'assuré peut demander le paiement de tout ou partie de cette rente sous forme de capital. La demande est irrévocable et doit parvenir au Conseil de la Fondation au moins un mois avant la date de la retraite normale ou anticipée. Si l'assuré est marié, la signature du conjoint est requise pour un versement en capital.
- b) En cas d'invalidité selon la section 1.20, au capital accumulé plus les intérêts au moment du début de l'invalidité, lorsque la Fondation commence le versement de la rente d'invalidité. Si l'assuré est marié, la signature du conjoint est requise pour un versement en capital.
- c) En cas de décès avant la retraite, au capital accumulé plus les intérêts payables aux survivants au moment du décès, selon la section 7.1.
- d) En cas de libre passage, le capital accumulé plus les intérêts sera versé en supplément à la prestation prévue à la section 8, au moment du départ de la Fondation.

4.5 General provisions for buying in benefits and voluntary contributions

- A. The Participant must transfer in the Foundation all his vested benefits from previous pension funds and from any other recognized institutions before he can buy in benefits and/or make voluntary contributions.
- B. The maximum amounts for buying in benefits and making voluntary contributions will be offset by:
 - a) The accrued assets from 3rd pillar a by independent persons
 - b) Any vested benefits from previous pension funds which could not have been transferred in the Foundation.
- C. Benefits resulting from additional contributions as defined in Sections 4.3 B and 4.4 cannot be paid as a lump sum before a three year waiting period from receipt of payment.
- D. When anticipated payments have been made to finance home ownership, additional contributions as defined in Sections 4.3 B and 4.4 will be first considered as a reimbursement of these anticipated payments, and only amounts above these anticipated payments as a true voluntary contribution.
- E. For Participants coming from abroad and who have never been affiliated to a Swiss pension plan, the maximum voluntary contributions as defined in Section 4.3 B and Section 4.4 cannot exceed 20% of the pensionable salary for the 5 years following their date of entry in a Swiss pension fund. The limit of 20% does not apply when the transfer is made directly from a foreign pension plan and the employee does not claim any fiscal advantages on the transferred amount.

4.6 Underfunding

- A. If and for as long as the Foundation is underfunded according to the LPP, the Board of the Foundation may require a supplementary contribution from the employer, Participants and Pensioners. It may also carry out appropriate benefit reductions or use any other measure permitted by law.
- B. The supplementary contribution from the employer should only be charged with its consent to the extent that this will be used to finance extra-mandatory benefits.
- C. The supplementary contribution is not included in the calculation of the Portable Benefit.

4.5 Dispositions communes au rachat et aux contributions volontaires

- A. L'assuré doit transférer dans la Fondation toutes les prestations de libre passage d'institutions de prévoyance antérieures et de toute autre institution de prévoyance reconnue avant de pouvoir effectuer des rachats et/ou d'effectuer des contributions volontaires.
- B. La montant maximum pour le rachat et les contributions volontaires est réduit:
 - a) Des avoirs acquis dans le 3^{ème} pilier a par des personnes indépendantes;
 - b) De toute prestation de libre passage d'institutions de prévoyance antérieures qui n'aurait pas pu être transférée dans la Fondation;
- C. Les prestations résultant de contributions additionnelles définies selon les sections 4.3 B et 4.4 ne peuvent être payées sous forme de capital avant une période d'attente de 3 ans.
- D. Si des versements anticipés ont été accordés pour le financement du logement, les contributions additionnelles définies aux sections 4.3 B et 4.4 seront considérées d'abord comme remboursement de versements anticipés, et seulement les montants excédant ces versements anticipés seront considérés comme de vraies contributions additionnelles.
- E. Pour les assurés venant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance suisse, le montant maximum des contributions additionnelles définies à la section 4.3 B et section 4.4 ne peut pas excéder 20% du salaire déterminant pendant les 5 années suivant la date d'entrée dans une institution de prévoyance suisse. La limite de 20% ne s'applique pas pour autant que ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle et que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts.

4.6 Découvert

- A. Si et aussi longtemps que la Fondation présente un découvert au sens de la LPP, le Conseil de la Fondation peut prélever une cotisation d'assainissement auprès de l'employeur, des assurés actifs et des bénéficiaires de rente. Il peut également procéder à des réductions de prestations appropriées ou utiliser toute autre mesure prévue par la loi.
- B. La cotisation d'assainissement de l'employeur ne peut être perçue qu'avec son assentiment, dans la mesure où elle sert à financer des prestations du domaine surobligatoire.
- C. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en considération pour le calcul de la prestation de libre passage.

- D. If a supplementary contribution is demanded, the Board of the Foundation will inform the Participants about:
- a) its rate or amount;
 - b) the expected period to be paid;
 - c) distribution between the employer and Participants.

SECTION 5 - RETIREMENT AND DISABILITY PENSION

5.1 Normal Retirement Pension

- A. **Eligibility** - A Participant who reaches his Normal Retirement Date shall become eligible for a normal retirement pension. Retirement shall be compulsory upon reaching the Normal Retirement Date.
- B. **Pension Amount** - The monthly normal retirement pension for each Participant shall be:
- $$\text{Monthly Pension} = [1.8\% \times \text{Sdf} \times \text{S}] / 12$$
- Sdf = Final Three-Year Pension-Bearing Pay as defined in Section 1.25.
 S = Months of Participation Credit, at most 540, or 45 years.

The monthly pension calculated under this section shall be in addition to any pension payable by Social Security.

5.2 Early Retirement Pension

- Eligibility** – An active Participant who is at least aged 58 shall become eligible for voluntary early retirement upon his request and provided he ceases to earn an income from the employer.
- Pension Amount** - The early retirement pension shall be determined by:
1. Calculating a basic pension amount, as provided in Section 5.1 B and
 2. Reducing this amount by 4% per year preceding the normal retirement date (for example, at age 58 the reduction is 28% and at age 61 the reduction is 16%).

- D. Si une cotisation d'assainissement est perçue, le Conseil de la Fondation informe les assurés au sujet:
- a) du taux ou du montant;
 - b) de la durée prévue;
 - c) de la répartition entre l'employeur et les assurés.

SECTION 5 - PENSION DE RETRAITE ET D'INVALIDITE

5.1 Pension de retraite normale

- A. **Droit à la retraite (conditions)** - Tout assuré qui atteint la date de la retraite normale a droit à une pension de retraite normale. La retraite est obligatoire lorsque l'employé atteint la date de la retraite normale.
- B. **Montant de la pension** - La pension mensuelle de la retraite normale pour chaque assuré correspond au montant suivant:
- $$\text{pension mensuelle} = [1.8\% \times \text{Sdf} \times \text{S}] / 12$$
- Sdf = Salaire déterminant des trois dernières années comme défini dans la section 1.25.
 S = Les mois de crédit de participation, au maximum 540, soit 45 années.

La pension mensuelle calculée conformément à la présente section s'ajoute à toute rente servie par la sécurité sociale.

5.2 Pension de retraite anticipée

- Droit à la retraite (conditions)** - Tout assuré actif qui a au moins 58 ans a droit à des prestations de retraite anticipée s'il en fait la demande et qu'il cesse son activité lucrative auprès de l'employeur.
- Montant de la pension** - La pension de retraite anticipée est déterminée :
1. En calculant le montant de la pension de base comme prévu à la section 5.1 B et
 2. En réduisant ce montant de 4% pour chaque année qui précède la date de la retraite normale (par exemple, à 58 ans la réduction est de 28% et à 61 ans la réduction est de 16%).

The following transition measures will be applied:

- A. For the Participants aged 58 or above as at 31 December 2012, the pension amount is reduced by 4% per year between age 58 and 59, 3% per year between age 59 and 62 and no reduction between age 62 and age 65 (for example, at age 58 the reduction is 13% and at age 61 the reduction is 3%).
- B. For the Participants aged between 50 and 57 as at 31 December 2012, the pension amount is reduced by 2% per year preceding the normal retirement date (for example, at age 58 the reduction is 14% and at age 61 the reduction is 8%).

The reduction is pro rated when the number of years is fractional.

5.3 **Facilitated Retirement**

Upon the employer's request, the Foundation can waive, partially or entirely, the reduction applied to the retirement pension in case of early retirement (Section 5.2). The employer bears the costs resulting from this waiver.

5.4 **Lump Sum Option for Retirement Pension**

In respect of the Normal or Early Retirement Pension as provided in Sections 5.1 and 5.2, a Participant may require that a part, maximum 50%, of his pension be converted into a lump sum payment at the date of retirement.

The same actuarial and technical bases used to define the level of funding of the pension plan will also be applied to calculate the lump sum, see Table attachment 2 of the present rules.

In case of conversion of part of the pension, only the remaining portion will be taken into consideration for future survivors' pensions (Section 6) and any future post-retirement pension adjustments, which may be granted.

The Participants who so elect shall give notice of their intention in writing to the Board of the Foundation with the percentage of pension they wish to convert to a lump sum. This request is irrevocable and must reach the Board of the Foundation at least one month before the normal or early retirement date in accordance with Sections 5.1 & 5.2. For married Participants, the written agreement of their spouse is required. The Foundation may require an authenticated signature.

Any Retirement Pension which annual amount is less than 10% of the minimum AVS retirement pension will be paid as a lump sum.

Les mesures transitoires suivantes seront appliquées :

- A. Pour les assurés âgés de 58 ou plus au 31 décembre 2012, le montant de la pension est réduit de 4% par année entre 58 et 59 ans, 3% par année entre 59 et 62 ans et aucune réduction entre 62 et 65 ans (par exemple, à 58 ans la réduction est de 13% et à 61 ans la réduction est de 3%).
- B. Pour les assurés âgés de 50 à 57 ans au 31 décembre 2012, la rente est réduite par 2% pour chaque année qui précède la date de la retraite normal (par exemple, à 58 ans la réduction est de 14% et à 61 ans la réduction est de 8%).

La réduction est appliquée au prorata lorsque le nombre d'année n'est pas entier.

5.3 **Retraite facilitée**

Sur demande de l'employeur, la Fondation peut renoncer, partiellement ou totalement, à la réduction appliquée sur la rente de retraite en cas de retraite anticipée (Section 5.2). Le coût résultant de cette renonciation est pris en charge par l'employeur.

5.4 **Conversion de la pension de retraite en capital**

A la date de la retraite, jusqu'au 50% au maximum de la pension de retraite normale ou anticipée, selon les sections 5.1 et 5.2, peut, à la demande de l'assuré, être versée sous forme de capital.

Les mêmes bases actuarielles et techniques utilisées pour définir le niveau de financement du plan de pension s'appliqueront également pour le calcul du capital, voir la table en annexe 2 du présent règlement.

En cas de conversion d'une partie de la pension en capital, seule la partie de la pension restante sera prise en compte pour de futures pensions de survivants (section 6) et de futures augmentations de pension qui pourraient être accordées.

Les assurés actifs qui veulent recevoir une partie de leur pension de retraite en capital en informeront le Conseil de la Fondation par écrit, en indiquant le pourcentage de la rente qu'ils désirent recevoir en capital. La demande est irrévocable et doit parvenir au Conseil de la Fondation au moins un mois avant la date de la retraite normale ou anticipée selon les sections 5.1 et 5.2. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La Fondation peut exiger une signature authentifiée.

Toute pension de retraite dont le montant annuel est inférieur à 10% de la rente minimale vieillesse de l'AVS sera versée sous forme de capital.

5.5 Disability Pension

- A. **Eligibility** - A Participant who becomes disabled as defined in Section 1.20 shall be retired as a Disability Pensioner. Should such a Pensioner no longer be disabled in the sense of Section 1.20 before reaching Normal Retirement, his Disability retirement pension shall cease and the provisions of Section 8.6 shall apply.

At normal retirement date, the disability retirement pension will be converted into a normal retirement pension of the same amount.

- B. **Pension Amount** - The monthly Disability retirement pension shall be the sum of two parts as follows:

1. An amount based on pension retirement entitlement at the date of Disability Retirement, calculated as provided in Section 5.1B,

Plus

2. An amount equal to $[1.8\% \times Sdf \times Sp] / 12$

Sdf = Final Three-Year Pension-Bearing Pay as defined in Section 1.25.

Sp = Months of projected Participation Credit assuming the Pensioner had continued as a Participant until reaching Normal Retirement Date, at most 540, or 45 years.

- C. The disabled participant has the right to a disability orphan pension for each child who would have an orphan pension under Section 6.2. The child disability pension will amount to the minimum LPP benefit.
- D. In case of partial disability the pension amount calculated under Section 5.5. B will be adjusted as follows in accordance with the degree of disability determined by the AI:

Disability according to AI	Disability benefits of the Foundation
Less than 25%	No pension
as from 25%	one quarter of a pension
as from 50%	half a pension
as from 60%	three-quarters of a pension
as from 70%	full pension

The disability pension is not paid as long as the Participant receives his salary or any allowances in lieu of his salary provided that these allowances represent at least 80% of the salary lost and that they have been funded to at least 50% by the employer.

5.5 Pension d'invalidité

- A. **Droit à la pension (conditions)** - Tout assuré qui devient invalide comme défini dans la section 1.20, est mis au bénéfice d'une pension d'invalidité. Si un tel titulaire d'une pension d'invalidité n'est plus invalide au sens de la section 1.20 avant d'avoir atteint la date de la retraite normale, sa pension d'invalidité prend fin et les dispositions de la section 8.6 s'appliquent.

A la date de la retraite normale, une pension d'invalidité est convertie en une pension de retraite normale du même montant.

- B. **Montant de la Pension** - La pension mensuelle d'invalidité correspond à la somme des deux parties suivantes:

1. Un montant basé sur le droit à la pension de retraite au moment de la retraite pour cause d'invalidité, calculé comme prévu à la section 5.1.B,

Plus

2. Un montant équivalent à $[1.8\% \times Sdf \times Sp] / 12$

Sdf = Salaire déterminant des trois dernières années comme défini à la section 1.25.

Sp = Mois de crédit de participation projetés en supposant que le titulaire de la rente ait maintenu sa qualité d'assuré jusqu'à la date de la retraite normale, au maximum 540, soit 45 années.

- C. L'assuré invalide a droit à une pension pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui aurait droit à une pension d'orphelin selon la section 6.2 ci-après. La pension d'enfant d'invalide s'élève à la prestation minimale LPP.
- D. En cas d'incapacité partielle, le montant de la pension calculée selon la section 5.5.B sera ajusté de la manière suivante selon le degré d'invalidité déterminé par l'AI :

Degré d'invalidité de l'AI	Droit à la rente de la Fondation
moins de 25%	pas de rente
dès 25%	quart de rente
dès 50%	demi-rente
dès 60%	trois quarts de rente
dès 70%	rente entière

La rente d'invalidité n'est pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces indemnités représentent au moins 80% du salaire et qu'elles aient été financées à 50% au moins par l'employeur.

In the event of reduction or elimination of the disability pension due to a reduction of the degree of disability, the previous disability pension shall be kept as long as the Participant qualifies according to the article 26a LPP. The revision of the disability pension granted because of a syndrome pathogenesis without deficit and without clear organic remains reserved (as per final disposition of LPP from 18 March 2011). The Foundation reduces its disability pension up to the new disability rates of AI, provided that such reduction is offset by additional income realized by the Participant.

E. **Maximum Total Disability Pensions** - In no event shall the combined total of Disability Pensions due (children pension included) in respect to any month from a) this plan, b) the Social Security, c) the employer's insurance plans and d) the old age benefits paid by Swiss or foreign social insurances or pension funds after the AVS Retirement Age exceed the greater of:

- a) 100% of the disabled participant's final Monthly Pay
- or
- b) 100% of his three-year average monthly pay.

For purposes of calculation, benefits, which are not in the form of a monthly pension, shall be converted to such form in accordance with the actuarial rules of this Plan.

The following items are also taken into account:

- a) Salary possibly paid by the employer or allowances paid to replace the loss of income;
- b) The income received by a disabled Participant from exercising a gainful occupation as well as all income that a disabled Participant could still reasonably achieve. However, the additional income realised during the execution of a new measure of rehabilitation proposed by the AI is not taken into account.

The allowances for disabled persons and the compensations for breach of integrity are not taken into account.

En cas de réduction ou de suppression de la rente AI du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, le niveau précédent des prestations d'invalidité de la Fondation est maintenu, pour autant et aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions de l'article 26a LPP. La révision des rentes AI octroyée en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire et sans déficit organique demeure réservée (cf. disposition finale de la modification LPP du 18 mars 2011). La Fondation réduit sa rente jusqu'à concurrence du nouveau taux d'invalidité de l'AI, pour autant qu'une telle réduction soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

E. **Total maximum des pensions d'invalidité** - Le total combiné des pensions d'invalidité dues (pensions pour enfants incluses) pour un mois quelconque en vertu a) du présent plan, b) de la sécurité sociale c) des plans d'assurance de l'employeur et d) les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères payées après l'âge ordinaire de la retraite AVS, ne doit en aucun cas dépasser le montant le plus élevé correspondant à:

- a) 100% du salaire mensuel perçu en dernier lieu par l'assuré invalide
- ou à
- b) 100 % de son salaire mensuel moyen des trois dernières années.

Les prestations qui ne sont pas versées sous forme de pension mensuelle seront converties aux fins de calcul en une telle pension conformément aux bases actuarielles de ce Plan.

Sont également pris en compte :

- a) le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
- b) les revenus qu'un assuré invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que le revenu que l'assuré invalide pourrait encore raisonnablement réaliser. Toutefois, le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI n'est pas pris en compte.

Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

The Foundation will not compensate any benefits denied or refused relying on Article 25 OPP2, Article 20 (2ter) and (2quarter) LAA, or Article 47(1) LAM. This paragraph applies by analogy to foreign benefits.

If benefits are reduced following a divorce, the benefits to which the Participant would have been entitled without the reduction shall be authoritative.

5.6 Temporary complementary pension

- A. A pensioner eligible for an early retirement pension as defined in Section 5.2 and who has not yet attained the normal AVS retirement age may upon request receive a temporary complementary pension.
- B. The amount of the temporary complementary pension shall be chosen by the pensioner but it may not exceed an amount equal to that of the Swiss federal single person old-age pension (AVS) acquired by the pensioner during employment with the employer, nor may result in a reduction of the pension of more than 30%. The amount chosen may not be later modified.
- C. The temporary complementary pension shall cease as of the normal AVS retirement age but at the latest following the pensioner's death. Survivors shall not be eligible for the temporary complementary pension.
- D. The amount necessary to finance the temporary complementary pension shall be determined by an actuarial calculation according to a table using the same actuarial basis and techniques used to define the level of pension funding - see attachment 3; it shall be levied by equal deductions from the pension payable to the beneficiary of the temporary complementary pension as of normal AVS retirement age and during the entire period of such payment of pension or eventual payment of widow or orphan pensions.
- E. Requests for temporary complementary pensions must be made prior to the first payment of early retirement pension.

5.7 Pension payable to the Child of a Pensioner

- A. **Entitlement** – The beneficiary of a retirement pension (early or normal) is entitled to a pension payable for each child who would be entitled to an Orphan Pension under Section 6.2.
- B. **Pension amount** – The child pension of a Pensioner amounts to the minimum LPP benefit.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations au sens des art. 25 OPP 2, 20 al. 2ter et 2quarter LAA et 47 al. 1 LAM. Cette disposition s'applique par analogie aux prestations étrangères.

En cas de diminution des prestations par suite d'un divorce, sont déterminantes les prestations auxquelles l'assuré aurait eu droit sans la diminution.

5.6 Pension complémentaire transitoire

- A. Les assurés retraités qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS peuvent sur demande recevoir une pension complémentaire transitoire.
- B. Le montant de la pension complémentaire transitoire est choisi par l'assuré retraité, mais il ne peut pas être supérieur à celui de la rente maximale de l'AVS acquise par l'assuré retraité durant son emploi auprès de l'employeur, ni donner lieu à une réduction de la pension de retraite de plus de 30%. Le montant choisi ne peut pas être modifié par la suite.
- C. La pension complémentaire transitoire s'éteint dès l'âge ordinaire de la retraite AVS mais au plus tard au décès de l'assuré retraité. La pension complémentaire transitoire ne donne pas droit à des rentes de survivants.
- D. Le montant nécessaire au financement de la pension complémentaire transitoire est déterminé par un calcul actuariel selon une table utilisant les mêmes bases actuarielles et technique utilisées pour définir le niveau de financement du plan de pension - voir table annexe 3 du présent règlement; il est perçu par des prélèvements égaux sur la pension de l'assuré retraité ayant bénéficié d'une pension complémentaire transitoire dès l'âge ordinaire de la retraite AVS et pendant toute la durée du versement de la pension de retraite et des éventuelles pensions de survivants.
- E. Les demandes de pensions complémentaires transitoires doivent être faites avant le premier versement de la rente de retraite anticipée.

5.7 Pensions d'enfants d'assurés retraités

- A. **Droit** - L'assuré retraité a droit à une pension d'enfant pour chaque enfant qui aurait droit à une pension d'orphelin selon la section 6.2.
- B. **Montant de la pension** - La pension d'enfant d'assuré retraité s'élève à la prestation minimale LPP.

SECTION 6 – SURVIVORS’ PENSIONS

6.1 Surviving Spouse Pension

- A. **Eligibility** - When a Participant dies, his surviving Spouse shall receive a pension.
- B. **Pension Amount**
1. The pension for the Surviving Spouse of a deceased retirement Pensioner shall be 60% of the pension formerly paid to the deceased Pensioner.
 2. The monthly pension for the Surviving Spouse of an active or disabled Participant shall be 60% of his presumed normal retirement pension. The presumed normal retirement pension equals the sum of:
 - a) An amount based on the deceased’s pension entitlement at the time he ceased to be a Participant, calculated as provided in Section 5.1 B,
Plus
 - b) An amount equal to $[1.8\% \times Sdf \times Sp] / 12$
Sdf = Final Three-Year Pension-Bearing Pay as defined in Section 1.25.
Sp = Months of projected Participation Credit assuming the deceased had continued as a Participant until reaching Normal Retirement Date, at most 540, or 45 years.
 3. The Surviving Spouse pension shall be subject to reductions as provided in Sections 6.1 C and D and 6.3.
- C. **Reduction of Surviving Spouse Pension** - If the Surviving Spouse is at least 10 years younger than the deceased spouse, the annual survivor’s pension shall be reduced by 1% per year for each year or fraction thereof exceeding the 10 years’ age difference
- D. **Marriage after reaching the age of 65** - When a deceased Pensioner has contracted marriage after reaching the age of 65, the Surviving Spouse’s pension, reduced if appropriate according to C above, shall be further reduced according to the following scale:

SECTION 6 - PENSIONS DE SURVIVANTS

6.1 Pension de conjoint survivant

- A. **Droit à la pension (conditions)** - En cas de décès d’un assuré, le conjoint survivant reçoit une pension.
- B. **Montant de la pension**
1. La pension en faveur du conjoint survivant d’un assuré retraité décédé correspond à 60% de la pension précédemment versée à l’assuré décédé.
 2. La Pension mensuelle en faveur du conjoint survivant d’un assuré actif ou invalide décédé correspond à 60% de sa pension présumée de retraite normale. La pension présumée de retraite normale est égale à la somme de :
 - a) Un montant basé sur le droit du défunt à une pension au moment où il cesse d’être assuré, calculé comme prévu à la section 5.1 B,
Plus
 - b) Un montant égal à $[1.8\% \times Sdf \times Sp] / 12$
Sdf = salaire déterminant des trois dernières années comme défini à la section 1.25.
Sp = Mois de crédit de participation projetés en supposant que le défunt aie maintenu sa qualité d’assuré jusqu’à la date de la retraite normale, au maximum 540, soit 45 années.
 3. La pension de conjoint survivant est assujettie aux réductions prévues aux sections 6.1 C et D et 6.3.
- C. **Réduction de la pension en faveur du conjoint** - Lorsqu’un conjoint survivant est plus jeune que son époux de plus de 10 ans, la pension de conjoint survivant est réduite de 1% par année pour chaque année ou fraction d’année excédant 10 ans.
- D. **Mariage après 65 ans révolus** - Lorsqu’un assuré s’est marié après l’âge de 65 ans révolus, la rente de conjoint survivant - le cas échéant déjà diminuée selon lettre C - est réduite comme suit :

Age at marriage	Rate of reduction
66	20%
67	40%
68	60%
69	80%

No Surviving Spouse's pension shall be payable if the marriage was contracted after the age of 69, or if at the time of the marriage, the Pensioner had reached age 65 and suffered from a serious disease which was known to him and of which he died.

- E. **Termination of Surviving Spouse Pension** - A Surviving Spouse's pension shall cease with payment made for the quarter in which he dies or remarries. If he remarries, he will be paid a settlement allowance equal to 3 years of Surviving Spouse pension payments in lieu of further pension payments.
- F. The benefits for a divorced Spouse are limited to that of the minimum LPP benefit.

6.2 Orphan Pensions

- A. **Eligibility** - When a Participant dies, each of his Orphans shall receive a pension.
- B. **Orphan Status** - Orphans shall be designated as Half or Whole Orphans in accordance with Sections 1.15 and 1.16 except that a Half Orphan may be declared a Whole Orphan by the Board of the Foundation on the recommendation of the employer when no support is available from the surviving parent or step-parent.
- C. **Pension Amount** - Orphan pension shall be the following percentage of the actual or presumed employee pension used to calculate Surviving Spouse Pension as provided in Section 6.1 B:

Each Half Orphan	15%
Each Whole Orphan	30%

The Orphan pension shall be subject to reductions as provided in Section 6.3.

Âge lors du mariage	Taux de réduction
66	20%
67	40%
68	60%
69	80%

La rente de conjoint survivant n'est pas allouée si le mariage a été contracté après l'âge de 69 ans révolus ou si le mariage a eu lieu après l'âge de 65 ans révolus, et si l'assuré retraité était alors atteint d'une maladie grave dont il avait connaissance et dont il est décédé.

- E. **Fin de la pension de conjoint survivant** - La pension de conjoint survivant prend fin avec le versement pour le trimestre au cours duquel il meurt ou se remarie. Si il se remarie, une allocation en capital équivalente à 3 ans de pension de conjoint survivant lui sera versée en lieu et place de toutes prestations ultérieures à titre de pension de conjoint survivant.
- F. La prestation de conjoint divorcé est limitée à la prestation minimum LPP.

6.2 Pension d'orphelins

- A. **Droit à la pension (conditions)** - En cas de décès d'un assuré, chacun de ses orphelins reçoit une pension.
- B. **Qualité d'orphelins** - Les orphelins sont appelés orphelins simples ou doubles conformément aux sections 1.15 et 1.16. Toutefois, un orphelin simple peut être déclaré orphelin double par le Conseil de la Fondation sur préavis favorable de l'employeur lorsque aucun soutien n'existe de la part du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère survivant.
- C. **Montant de la pension** - La pension d'orphelin correspond au pourcentage suivant de la pension précédemment versée à l'assuré retraité décédé ou de la pension de retraite présumée pour calculer la pension de survivants comme prévu à la section 6.1 B:

Chaque orphelin simple	15%
Chaque orphelin double	30%

La pension d'orphelin est assujettie aux réductions prévues à la section 6.3.

- D. **Termination of Orphan Pension** - An Orphan's pension shall cease with the payment made for the quarter in which he reaches age 20, or 25 if receiving training as an apprentice or continuing in school as a full-time student. If an Orphan, who is receiving an orphan pension is permanently disabled when he reaches the age mentioned above, the Orphan pension will continue to be payable according to the degree of disability, and as long as the disability continues.

6.3 Maximum Total Surviving Spouse and Orphan Pensions

In no case shall the combined total of Surviving Spouse and Orphan pensions due in respect of any month from this Plan, Lump Sum Death Benefit under Section 7, Social Security and employer Insurance plans exceed the greater of 100% of the deceased's final Monthly Pay or his final three-year average Monthly Pay. The combined total of the Surviving Spouse and Orphan pensions paid in any month from this Plan only shall not exceed 100% of :

- a) the deceased's actual normal or early retirement pension from this Plan
or
- b) his presumed normal retirement pension calculated according to Section 5.1 B. Any necessary reductions shall be applied pro rata to each Foundation pension. For purpose of calculation, benefits, which are not in the form of a monthly pension, shall be converted to such form in accordance with the actuarial rules of this Plan.

After the normal AVS retirement age, the old age benefits paid by Swiss or foreign social insurances or pension funds are also taken into account.

The Foundation will not compensate any benefits denied or refused relying on Article 25 OPP2, Article 20 (2ter) and (2quarter) LAA, or Article 47(1) LAM. This paragraph applies by analogy to foreign benefits..

- D. **Fin de la pension d'orphelin** - La pension d'orphelin prend fin avec le versement effectué pour le trimestre au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 20 ans ou de 25 ans s'il suit une formation en tant qu'apprenti ou poursuit ses études à plein temps. Si l'orphelin, au bénéfice d'une pension d'orphelin souffre d'une invalidité permanente lorsqu'il atteint l'âge mentionné ci-dessus, la pension d'orphelin continue à être versée selon le degré d'invalidité et tant que l'état d'invalidité en question persiste.

6.3 Total maximum des pensions de survivants

En aucun cas le total combiné des pensions de conjoint survivant et d'orphelins dues au cours d'un mois quelconque en vertu du présent plan, de prestations forfaitaires en cas de décès prévues à la section 7, de la sécurité sociale et des plans d'assurances de l'employeur, ne doit dépasser le montant le plus élevé entre 100% du salaire mensuel final du défunt ou de son salaire mensuel moyen des trois dernières années. Le total combiné des pensions de conjoint survivant et d'orphelins versées au cours d'un mois quelconque uniquement en vertu du présent plan ne doit pas dépasser 100% de :

- a) la pension de retraite normale effective ou de la pension de retraite anticipée du défunt, prévue par le présent plan
ou de
- b) sa pension de retraite normale présumée calculée conformément à la section 5.1 B. Toute réduction nécessaire est appliquée proportionnellement à chaque pension versée par la Fondation. Les prestations qui ne sont pas versées sous forme de rente mensuelle sont converties, aux fins de calcul, en une telle rente conformément aux bases actuarielles de ce Plan.

Après l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également prises en compte.

La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations au sens des art. 25 OPP 2, 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM. Cette disposition s'applique par analogie aux prestations étrangères.

If benefits are reduced following a divorce, the benefits to which beneficiaries would have been entitled without the reduction shall be authoritative.

Survivor pensions, after reflecting any applicable reductions, are generally fixed as of the time they are first payable. However, such pensions will be reviewed and recalculated as necessary whenever there is a change in a) the calculation basis for benefits paid from the above sources, or b) the number of beneficiaries. For the purpose of this calculation, the last monthly salary or the average monthly salary of the last three years before death will be indexed to the cost of living.

SECTION 7 - LUMP-SUM DEATH BENEFIT

7.1 Lump-sum Death Benefit

- A. **Entitlement** - When an active or disabled Participant dies due to a cause other than an accident, his or her beneficiaries shall receive a lump sum payment.

The beneficiaries are understood to be, in the following order:

- a) the surviving spouse,
- b) failing him, the Participant's children who are in receipt of an Orphan's Pension, in equal shares,
- c) failing him, the dependants of the Participant, or the person who cohabitated with the latter for an uninterrupted period of at least 5 years immediately before his death, or who supports one or more common child, in equal shares,
- d) failing them, any children of the Participant who are not beneficiaries of an Orphan's pension, parents or brothers and sisters in equal shares,
- e) failing them, other legal heirs, excluding public bodies, in the amount of 50% of the lump-sum benefit.

The Participant may modify the foregoing order of beneficiaries by sending during his or her lifetime a written appointment, to the Foundation:

- a) he may grant all or part of the lump-sum death benefits to the surviving spouse, or his children who are beneficiaries of an Orphan's Pension.

En cas de diminution des prestations par suite d'un divorce, sont déterminantes les prestations auxquelles les bénéficiaires auraient eu droit sans la diminution.

Les pensions de survivants, après que les réductions éventuellement applicables aient été opérées, sont fixées en règle générale en prenant pour point de départ le moment où elles sont dues pour la première fois. Elles seront révisées et calculées à nouveau, si nécessaire, chaque fois qu'une modification intervient a) dans la base du calcul pour les prestations, provenant des sources indiquées ci-dessus ou b) dans le nombre des ayants droit. A cet effet le dernier salaire mensuel ou le salaire mensuel moyen des trois dernières années du défunt sera indexé au coût de la vie.

SECTION 7 - PRESTATION FORFAITAIRE EN CAS DE DECES

7.1 Prestation forfaitaire en cas de décès

- A. **Droit** - Lorsqu'un assuré actif ou invalide décède d'une cause autre qu'un accident, les bénéficiaires reçoivent une somme forfaitaire.

Ont qualité de bénéficiaires les personnes dans l'ordre suivant :

- a) le conjoint survivant,
- b) à défaut, les enfants de l'assuré bénéficiaires de rentes d'orphelin, par parts égales,
- c) à défaut, les personnes à charge de l'assuré, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, par parts égales,
- d) à défaut, les enfants de l'assuré non bénéficiaires de rentes d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs, par parts égales,
- e) à défaut, les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques à concurrence de 50% de la prestation forfaitaire.

Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Fondation, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit ci-dessus de la manière suivante:

- a) il peut attribuer tout ou partie du capital décès au conjoint survivant, ou à ses enfants bénéficiaires de rentes d'orphelin;

- b) instead of the granting of equal shares, he may provide for a different distribution of the lump-sum death benefit in favour of persons in one of the categories provided in paragraphs a) et seq. above.

Failing an appointment, beneficiaries must claim their entitlement from the Foundation within 6 months of the Participant's death. They must show that they meet the required conditions. If there are no beneficiaries, within the meaning of this Section, the lump-sum death benefits shall vest with the Foundation.

- B. **Amount** – The lump-sum death benefit is 13 times the Participant's gross Monthly Pay at the time of death.

7.2 **Minimum lump-sum death capital** - In the event of the death of a Participant, entitlement to a lump-sum death benefit is established. If the deceased's own contributions exceed the benefits already paid and benefits due under this Plan, the difference is paid as a lump-sum death capital. The term "own contributions of the deceased" is understood to mean contributions to Portable Benefits, buying in credits and personal contributions, including voluntary contributions, all with interest until the end of the month in which the contributions were paid. The term "benefits paid and benefits due" is understood to mean benefits paid to the insured and his survivors in the form of a pension or capital, as well as the capitalised value of survivors' pensions which begin to run after the death. The lump-sum death benefit is paid to a beneficiary defined under Section 7.1.

SECTION 8 - PORTABLE BENEFIT

8.1 Entitlement

If an active Participant leaves the Foundation prior to an insured event (retirement, disability or death), he is entitled to a portable benefit. The portable benefit earns interest at the minimum LPP rate from that date. Once the Foundation has paid the portable benefit it is released from all benefit obligations. During one month after leaving the Foundation a Participant remains covered for disability and death risks. Should the Participant take up new employment before the end of this period, the new pension institution is liable.

8.2 Amount of the portable benefit

The portable benefit is equivalent to the actual value of the acquired vested rights (on the principle of defined benefits). The actual value factors are shown in attachment 1 to the present rules. The vested rights are composed of:

- a) An annual retirement pension equal to 1.8% of the last three years average pension bearing pay at the time the employee leaves the

- b) il peut prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital décès en faveur des personnes d'une des catégories prévues aux lettres a) et suivantes ci-dessus.

A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Fondation dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens de la présente section, la prestation forfaitaire en cas de décès reste acquise à la Fondation.

- B. **Montant** – Le montant de la prestation forfaitaire en cas de décès est de 13 fois le salaire mensuel brut de l'assuré au moment du décès.

7.2 **Capital décès minimum** - En cas de décès d'un assuré, un capital décès est dû. Si les propres contributions du défunt excèdent les prestations déjà versées et encore dues en vertu du présent règlement, la différence est versée au titre de capital au décès. Par "propres contributions", on entend les apports de libre passage, rachats et cotisations personnelles, y compris les contributions volontaires, le tout avec intérêts jusqu'à la fin du mois au cours duquel des cotisations ont été versées. Par prestations versées et encore dues, on entend les prestations versées sous forme de rente ou de capital à l'assuré et à ses survivants, de même que la valeur capitalisée des rentes de survivants qui commencent à courir suite au décès. Le capital au décès est remis à un ayant droit définis selon la section 7.1.

SECTION 8 - PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

8.1 Droit

Si un assuré actif quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès), il a droit à une prestation de libre passage. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Lorsque la Fondation a fourni la prestation de libre passage, elle est libérée de l'obligation de servir des prestations. Durant un mois après la sortie de la Fondation, l'assuré demeure assuré auprès de celle-ci pour les risques décès et invalidité. Si un nouveau rapport de prévoyance est conclu avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

8.2 Montant de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage correspond à la valeur actuelle des prestations acquises (principe de la primauté des prestations). Les facteurs des valeurs actuelles figurent en annexe 1 au présent règlement. Les prestations acquises consistent en :

- a) Une pension annuelle de retraite égale à 1.8% du salaire déterminant moyen des 3 dernières années au jour de la fin des rapports de service, multiplié

company, multiplied by the number of years and months of participation accumulated or bought (participation credit) at that date.

- b) An annual Surviving Spouse's pension equal to 60% of the retirement pension.

The portable benefit will be at least equivalent to:

- a) Portable benefits brought in plus any participation credit plus interest,
- b) The amount of contributions paid by the Participant, with interest, increased by 4% per annum as of age 20, but not more than 100% as of age 45 (see table on attachment 4 to the present rules).

The interest rate generally equals to the LPP minimum rate; in case of an underfunding, the LPP minimum rate can be decreased by 0.5%.

8.3 Attribution of a portable benefit

The amount of the portable benefit is transferred to the pension institution of the new employer in accordance with the instructions given to the Foundation by the Participant.

If the Participant does not start work with a new employer, he may choose between subscribing a portable benefits policy and opening a portable benefits account with a pension fund.

If the Foundation fails to transfer these benefits within 30 days of receipt of all the relevant information, it shall pay default interest from that time.

If the Participant fails to provide the requisite information within the specified time limit, the Foundation shall transfer the Portable Benefits, including interest, to the Substitute Pension Plan at the earliest 6 months, and at the latest 2 years, after termination of employment.

8.4 Payment in cash

Cash payment may be made only if the Participant

- a) is entitled to portable benefits of less than the equivalent of one year of participation,
- b) leaves Switzerland permanently, subject to restrictions imposed by international agreements.
- c) leaves the employer to become self-employed, and produces appropriate justification such as registration to the Commercial Register.

If the Participant is married, for any payment in cash, the written agreement of the spouse must be obtained. The Foundation may require an authenticated

par le nombre d'années et de mois d'assurance accomplis et rachetés (crédit de participation) à cette date.

- b) Une rente annuelle de conjoint survivant égale à 60% de la rente de retraite.

La prestation de libre passage s'élève au moins :

- a) A la prestation de libre passage apportée plus un éventuel rachat avec intérêt,
- b) A la somme des cotisations versées par l'assuré, avec intérêt, majorée de 4% par année d'âge après 20 ans, mais au maximum de 100% dès l'âge de 45 ans (voir table en annexe 4 au présent règlement).

Le taux d'intérêt est en principe égal au taux minimum LPP; en cas et pendant la durée du découvert, le taux minimum LPP peut être diminué de 0.5%.

8.3 Affectation de la prestation de libre passage

Le montant de la prestation de libre passage est transféré à l'institution du nouvel employeur selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.

Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

Si la Fondation ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Fondation verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution Supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.

8.4 Versement en espèces

La prestation de libre passage peut être versée en espèces si l'assuré:

- a) reçoit une prestation de libre passage inférieure à sa contribution annuelle,
- b) quitte la Suisse définitivement, les accords internationaux restant réservés,
- c) quitte l'employeur pour s'établir à son propre compte, moyennant justificatifs, notamment l'inscription au registre du commerce.

Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La Fondation peut exiger une signature authentifiée.

signature.

8.5 Transfer to a Group Company

If Plan participation is terminated because of transfer of the Participant to a Group Company, the employer may direct that:

- a) instead of obtaining a right to future benefits, he retains the Participation Credit already accrued provided, however, that he leaves his own contributions with the Foundation and does not acquire any new benefit participation credit under this Plan; or
- b) his Participation Credit be transferred to the Group Company.

The Plan participation of any Participant, who has retained his Participant Credit with the Foundation according letter a) above, shall end when he starts a new employment with the employer.

8.6 Disabled Participants

A Disabled Participant who is no longer considered as disabled and who is re-employed by the employer shall again become eligible for participation in the Plan, in which event he shall retain all prior Participation Credit (including participation credit accumulated during the period of disability) as if he had contributed to the plan until the end of disability. If he is not re-employed by the employer he shall receive the Portable Benefit to which he would have been entitled had his employment been terminated at the time he became a Disabled Participant.

SECTION 9 - APPLICATION FOR AND PAYMENT OF PENSION

- 9.1 Beneficiaries entitled to payment of benefits under this Plan shall be required to execute application forms and provide reasonable proof of facts as the Foundation may require.
- 9.2 Retirement pensions shall be paid monthly in advance beginning with the month of effective date of retirement and terminating at the end of the month in which the Pensioner dies.
- 9.3 Pensions payable to the Survivor(s) shall be paid monthly in advance and shall terminate in accordance with the provision of Section 6.
- 9.4 If a Pensioner is re-employed by the employer as an Employee, he may with the consent of the employer retain all rights of a Pensioner, but without accruing additional Participation Credit.
- 9.5 The amount of the monthly pension computed in accordance with this Plan, if not in whole Swiss francs, shall be increased to the next higher Swiss franc.

8.5 Transfert à une société du groupe

Si l'affiliation au plan prend fin pour cause de transfert de l'assuré à une société du groupe, l'employeur pourra ordonner:

- a) qu'au lieu de recevoir une créance en prestations futures, l'assuré conserve le crédit de participation déjà accumulé, à condition toutefois qu'il laisse ses propres contributions auprès de la Fondation et n'acquière pas de nouveau crédit de participation aux prestations prévues par le présent plan; ou
- b) que son crédit de participation soit transféré à la société du groupe.

L'affiliation d'un assuré qui a conservé son crédit auprès de la Fondation selon lettre a) ci-dessus prendra fin lorsque cet assuré reprend une nouvelle activité lucrative au service de l'employeur.

8.6 Assurés invalides

Si un assuré invalide qui n'est plus reconnu invalide est de nouveau engagé par l'employeur il recouvre le droit de participer au présent Plan. Dans ce cas, il conserve tout le crédit de participation antérieur (y compris le crédit de participation accumulé pendant la période d'invalidité) comme s'il avait cotisé au plan jusqu'au moment de la fin de l'invalidité. Si un tel titulaire n'est pas à nouveau employé par l'employeur il reçoit la créance en prestations futures à laquelle il aurait eu droit si son emploi avait pris fin au moment où il est devenu titulaire d'une rente d'invalidité.

SECTION 9 - DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT DES RENTES

- 9.1 Les bénéficiaires de prestations en vertu du présent plan sont tenus de remplir et signer les formulaires de demande et fournir les preuves raisonnables des faits que la Fondation exige.
- 9.2 Les pensions de retraite sont versées mensuellement d'avance à partir du mois au cours duquel la date de la retraite effective intervient. Elles sont versées jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.
- 9.3 Les pensions de survivants sont versées mensuellement d'avance et prennent fin conformément aux dispositions de la section 6.
- 9.4 Si un assuré retraité est à nouveau engagé par l'employeur, il pourra, avec le consentement de l'employeur, conserver tous les droits d'un assuré retraité, mais sans accumuler de crédit de participation supplémentaire.
- 9.5 Le montant de la pension mensuelle, calculée conformément au présent plan, s'il comporte des fractions de franc suisse, sera arrondi au franc supérieur.

SECTION 10 - GENERAL RULES

- 10.1 This Plan shall not be construed as giving any person the right of employment with the employer or any Group Company.
- 10.2 Pension and other benefits derived from this Plan are for the sole benefit of the beneficiaries thereof and are not subject to assignment, transfer, enforcement, or levy of any kind except to the extent required by law.
- 10.3 All contributions and benefits payable under this Plan shall be calculated and paid out in Swiss Francs. In the event a Participant's Monthly Pay is in a currency other than Swiss Francs, his Monthly Pay for the purposes of this Plan shall be the Swiss Franc equivalent of such Monthly Pay converted at the official rate of exchange at the time it is due.
- 10.4 The Foundation, following a decision of the Board of the Foundation, may reduce the benefits accordingly if the AI refuses, reduces or stops benefits because the beneficiary has provoked his death or disability by a serious offence or refuses to follow rehabilitation measure proposed by the AI. However, the reduction may not exceed the extent of the reduction, withdrawal or refusal decided by the AVS / AI.
- 10.5 The current pensions in payment are inflation-adjusted according to the financial capabilities of the Foundation. The Board of the Foundation shall decide each year if and to what extent current pensions should be adjusted. The Foundation will include these decisions in its annual report. The minimum provisions of the LPP are reserved.
- 10.6 All Participants may pledge their portable benefits (maximum accumulated until age 50 or if above, half of that accumulated at the time of the request should it be after age 50) and at the latest at age 62 either by pledge or early withdrawal for
- Acquisition or construction of a residence,
 - Acquisition of part of a co-operative habitable residence,
 - Redemption of existing mortgages.

Only the principal domicile is covered by such an arrangement.

The payment incurs simultaneously a reduction of benefits calculated under the present Plan. For the married Participant, the agreement of his spouse is required. The Foundation may require an authenticated signature.

The Participant or his heirs must reimburse the amount received from the Foundation if :

- the property is sold,

SECTION 10 – DISPOSITIONS GENERALES

- 10.1 Le présent plan ne doit pas être interprété comme conférant à qui que ce soit le droit d'obtenir un emploi de l'employeur ou de toute société du groupe.
- 10.2 Les pensions et autres prestations qui découlent du présent Plan sont destinées exclusivement aux ayants droit et ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'un transfert, d'une exécution forcée ou d'un prélèvement de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure requise par la loi.
- 10.3 Toutes les contributions et toutes les prestations conformes au présent plan sont calculées et payées en francs suisses. Si le salaire mensuel d'un assuré est libellé en monnaie autre que le franc suisse, son salaire mensuel aux fins du présent plan correspond à l'équivalent en francs suisses de ce salaire mensuel converti au cours de change officiel du jour où il est dû.
- 10.4 La Fondation peut, selon décision du Conseil de la Fondation, réduire ses prestations en conséquence lorsque l'AI refuse, réduit ou retire ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par faute grave ou qu'il refuse de se soumettre aux mesures de réadaptation de l'AI. La réduction ne peut cependant pas dépasser l'étendue de la réduction, du retrait ou du refus décidés par l'AVS/AI.
- 10.5 Les rentes en cours sont adaptées au renchérissement dans les limites des moyens financiers de la Fondation. Le Conseil de la Fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes seront adaptées. La Fondation commente ces décisions dans son rapport annuel. Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.
- 10.6 Tout assuré peut engager sa prestation de libre passage (au maximum celle accumulée jusqu'à l'âge de 50 ans ou si plus élevée, la moitié de celle accumulée au moment de la demande après 50 ans) et au plus tard jusqu'à 62 ans révolus soit par une mise en gage ou par un versement anticipé pour :
- l'acquisition ou la construction d'un logement,
 - l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation,
 - l'amortissement d'hypothèques existantes.

Seule la résidence principale peut faire l'objet d'un tel engagement.

Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après le présent plan. Pour l'assuré marié, le consentement du conjoint est nécessaire. La Fondation peut exiger une signature authentifiée.

L'assuré actif ou ses héritiers doivent rembourser le montant reçu de la Fondation si :

- le logement en propriété est vendu,

- b) equivalent economic transfer rights are granted on the property,
- c) no benefits are payable under this plan in the event of the Participant's death.
- 10.7 All circumstances not covered by the present Rules will be settled by the Board of the Foundation according to its statutes and according to any laws or orders of the Supervisory Authority
- 10.8 Claims between insured persons, beneficiaries, an employer and the Foundation shall be brought before the competent Cantonal tribunal.
- These Plan Rules have been established in French; they can be translated into other languages. In case of any discrepancies between the French text and the translation, the French text is binding.
- 10.9 When the Foundation, as the last known pension plan, has a temporary obligation to assume payment of disability or survivors' benefits, the entitlement is limited to the minimal LPP requirements. If it is later established with certainty that the Foundation is not responsible for payment of benefits, it will reclaim such benefits.
- 10.10 Each Participant receives a benefits statement at the time of joining the Foundation, when there is an insurance modification, and in the case of marriage, but at least once a year.
- The benefits statement contains information about the Participant's individual insurance conditions, particularly the following amounts: insured benefits, Pension Bearing Pay, contributions, and portable benefits. In the event of discrepancy between the benefits statement and these Pension Plan Rules, the Rules shall take precedence.
- At least once a year, the Foundation shall inform each Participant, in an appropriate manner, about the Foundation's organisation, funding, and the composition of the Board of the Foundation.
- The Foundation, upon request, shall send Participants a copy of the annual report and financial statements and inform them about the return on capital, the trend in actuarial risk, administration costs, principles for calculating the liabilities, supplemental provisions and coverage ratio.
- 10.11 Benefits are generally paid into an account in Switzerland; in case of payments made into an account abroad, benefits are reduced by the bank service charges. However, beneficiaries domiciled in a member state of EU or EFTA may request payment on an account in their country of residence without any reduction.
- 10.12 The Foundation can claim repayment of benefits wrongfully obtained or paid, in particular portable benefits which have been provided to eligible disabled
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété,
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.
- 10.7 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de Fondation dans l'esprit des statuts et en observant les dispositions légales ainsi que les directives de l'Autorité de surveillance.
- 10.8 Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, un employeur et la Fondation sont portées devant le Tribunal cantonal compétent.
- Ce règlement a été rédigé en langue française; il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte français et sa traduction, c'est le texte français qui fait foi.
- 10.9 Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Fondation est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations d'invalidité ou de survivants, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
- 10.10 La Fondation remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
- La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire déterminant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
- Au moins une fois par année, la Fondation informe en outre chaque assuré dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Fondation et sur la composition du Conseil de la Fondation.
- Sur demande, la Fondation remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
- 10.11 Les prestations sont généralement versées sur un compte en Suisse; en cas de versement sur un compte à l'étranger, les frais bancaires sont déduits des prestations. Toutefois les bénéficiaires domiciliés dans un Etat membre de l'EU ou de l'AELE peuvent demander le versement sur un compte dans leur Etat de domicile sans déduction des frais bancaires.
- 10.12 La Fondation exige le remboursement de prestations indûment touchées ou versées, en particulier de prestations de libre passage qui ont été servies à des

participants. If no repayment occurs, the Foundation shall reduce its benefits accordingly.

- 10.13 The Foundation may require to an eligible disabled participant or survivors of a Participant that they surrender their rights to a third party civil liability for the disability or death to the extent of the benefits of the Foundation, and provided that it is not, under the LPP, subrogated to the rights of the insured person's survivors or other rightful claimants. The Foundation is authorized to suspend its services until the assignment is reached.
- 10.14 The benefits of the Foundation cannot be sold or pledged as long as they are not payable. The right to pledge remains reserved as part of encouraging home ownership. Entitlement to benefits cannot be offset against claims that the employer has transferred to the Foundation that if these claims are intended contributions that have not been deducted from salary.

SECTION 11 - DIVORCE

- 11.1 The Foundation only executes final divorce judgments (decrees absolute) delivered by Swiss courts.
- 11.2 If an active Participant is liable under a pension-sharing order, the Foundation shall reduce his benefits as follows:
- the amount decided by the court shall first be deducted from the voluntary contributions account; the balance, if any, shall be deducted from the participation credit based on the rates in Annex 1; as a result, all benefits calculated on the basis of the voluntary contribution account and participation credit are reduced; all the Participant's other individual accounts shall be reduced proportionately;
 - if a Participant retires before the end of the divorce proceedings, the Foundation may temporarily pay retirement benefits based on the information available; the exact amount of the retirement benefits will be determined at the end of the divorce procedure; any excess retirement benefits paid shall be deducted from the pension-sharing benefit to the extent they cannot be offset against the Participant's future benefits.
- 11.3 If a disabled Participant is liable under a pension-sharing order, the Foundation shall reduce his benefits as follows:
- the participation credit used to calculate the disability pension in payment will be reduced by the amount decided by the court; the rates set in the Rules applicable at the start of the entitlement to a pension shall apply; all the Participant's other accounts shall be reduced proportionately ;

assurés invalides. Si aucun remboursement n'intervient, la Fondation réduit ses prestations en conséquence.

- 10.13 La Fondation peut exiger de l'assuré invalide ou des survivants d'un assuré qu'ils cèdent leurs droits envers un tiers civilement responsable du cas d'invalidité ou de décès dans la mesure des prestations de la Fondation, et ce pour autant que celle-ci ne soit pas, en application de la LPP, subrogée dans les droits de la personne assurée, de ses survivants ou des autres ayants droit. La Fondation est habilitée à suspendre ses prestations jusqu'à ce que cette cession soit intervenue.
- 10.14 Les prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. Demeure réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la Fondation que si ces créances ont pour objet des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

SECTION 11 - DIVORCE

- 11.1 La Fondation n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.
- 11.2 Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit:
- le montant arrêté par le tribunal sera déduit, en priorité, du compte de contributions volontaires; un éventuel solde sera déduit du crédit de participation selon le tarif figurant à l'annexe 1; il en résulte une diminution de toutes les prestations déterminées sur la base du compte de contributions volontaires et du crédit de participation; les autres comptes individuels de l'assuré sont diminués proportionnellement;
 - en cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Fondation peut provisoirement verser les prestations de retraite sur la base des informations disponibles; le montant exact des prestations de retraite sera ensuite déterminé à l'issue de la procédure de divorce; les prestations de retraite éventuellement versées en trop seront déduites de la prestation de partage dans la mesure où elles ne peuvent être compensées avec les prestations futures de l'assuré.
- 11.3 Lorsqu'un assuré invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit:
- le crédit de participation utilisé pour le calcul de la pension d'invalidité en cours sera diminué du montant arrêté par le tribunal; le tarif du règlement de prévoyance en vigueur au moment de la naissance du droit à la pension sera applicable; les autres comptes individuels de l'assuré seront diminués

- b. the disability pension will then be recalculated (reduced) based on the reduced participation credit; the Rules applicable at the start of the entitlement to the pension shall apply; any disabled Participant's child's pensions in payment will not be reduced; any future disabled Participant's child's pensions will be calculated on the reduced disability pension;
 - c. any other pension benefits determined on the basis of the participation credit will also be recalculated (reduced) based on the reduced participation credit.
- 11.4 If the beneficiary of a retirement pension (including the former beneficiaries of disability pensions) is liable under a pension-sharing order, the Foundation shall reduce his benefits as follows:
- a. the retirement pension in payment shall be reduced by the amount decided by the court; the reduction will be converted into a lifelong pension in accordance with Article 19h OLP which the Foundation shall pay to the beneficiary spouse (divorce pension);
 - b. the reduction in the retirement pension does not affect any Pensioner's child's pensions in payment, or any orphan's pensions superseding Pensioner's child's pensions. However, any new child's pensions or orphan's pensions shall be calculated based on the reduced retirement pension.
- 11.5 As a rule, the pension-sharing benefit (vested termination benefit or divorce pension) shall be paid to the occupational benefits institution of the beneficiary spouse or, if he has none, to a vested benefits institution. However:
- a. if the beneficiary spouse satisfies the conditions of Article 5 LFLP, or if he is drawing a full disability pension, the pension-sharing benefit will be paid to him directly at his request;
 - b. if the beneficiary spouse has reached the age of 58, the divorce pension will be paid to him directly at his request;
 - c. if the beneficiary spouse has reached the LPP normal retirement age, the pension-sharing benefit will be paid to him directly unless he asks for it to be transferred to his occupational benefits institution if the latter accepts such transfers;
 - d. at the request of the beneficiary spouse, the divorce pension will be replaced by a single lump-sum settlement calculated in accordance with the principles set forth in Article 19h OLP;
 - e. the divorce pension is payable until the death of the beneficiary spouse; from this time, no other benefits (survivor benefits, indemnities, etc.) shall
- proportionnellement;
- b. la pension d'invalidité sera ensuite recalculée (diminuée) sur la base du crédit de participation diminué; le règlement de prévoyance qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la pension sera déterminant; les éventuelles pensions d'enfant d'invalidé en cours ne seront pas diminuées; les éventuelles futures pensions d'enfant d'invalidé seront calculées sur la base de la pension d'invalidité diminuée;
 - c. toutes les autres prestations de prévoyance déterminées sur la base du crédit de participation seront également recalculées (diminuées) en fonction du crédit de participation réduit.
- 11.4 Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite (y compris les anciens bénéficiaires de pensions d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit:
- a. la pension de retraite en cours sera diminuée du montant arrêté par le tribunal; la diminution sera convertie selon art. 19h OLP en pension viagère que la Fondation versera au conjoint bénéficiaire (pension de divorce);
 - b. la diminution de la pension de retraite n'aura pas d'incidence sur les éventuelles pensions d'enfant de retraité ou les éventuelles pensions d'orphelin versées suite aux pensions d'enfant de retraité; les nouvelles pensions d'enfant de retraité et pensions d'orphelin, en revanche, seront déterminées sur la base de la pension de retraite diminuée.
- 11.5 En principe, la prestation compensatoire (prestation de libre passage ou pension de divorce) sera versée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois :
- a. si le conjoint bénéficiaire remplit les conditions de l'art. 5 LFLP ou s'il perçoit une pension entière d'invalidité, la prestation compensatoire lui sera, sur demande, versée directement;
 - b. si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de 58 ans, la pension de divorce lui sera, sur demande, versée directement;
 - c. si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de retraite ordinaire LPP, la prestation compensatoire sera versée directement au conjoint bénéficiaire, à moins que ce dernier n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que cette dernière n'accepte de tels rachats;
 - d. sur demande du conjoint bénéficiaire, la pension de divorce sera remplacée par un versement en capital unique dont le montant est fixé selon les principes de l'art. 19h OLP;
 - e. la pension de divorce sera versée jusqu'au décès du conjoint bénéficiaire; à partir de ce moment, aucune autre prestation (prestations de survivant,

be due to the beneficiary spouse.

- 11.6 Active Participants whose participation credit was reduced in connection with a divorce may increase their participation credit at any time, but not after the occurrence of an insured event, through voluntary contributions. The restrictions in Section 4.3 are not applicable. However, such purchases may not exceed the amount transferred in connection with the divorce. Purchases made after the effective date of the decree absolute shall reduce the purchase allowance in connection with the divorce. Pensioners and disabled Participants cannot make voluntary contributions to compensate the reduction in their pension following a divorce.
- 11.7 If an active or disabled Participant is the beneficiary of a pension-sharing order (lump sum or pension), the Foundation shall apply the amounts received in the same way as a portable benefit. The corresponding provisions apply by analogy. The minimum LPP pension assets shall be increased insofar as the Foundation receives such benefits. If a Pensioner is the beneficiary of a pension-sharing order, the corresponding benefits shall be disbursed directly to him and shall not affect the benefits under these Rules.
- 11.8 In the event of a divorce, the Foundation shall provide the information under Article 24 LFLP and Article 19k OLP to the Participant or the court on request.
- 11.9 At the request of the Participant or the court, the Foundation will examine a pension-sharing proposal and express its opinion in writing (feasibility statement).

SECTION 12 - AMENDMENT OF THE PENSION PLAN

These Plan Rules may be amended at any time by the Board of the Foundation.

These rules replace all previous plan rules and become effective on 1 January 2017.

Encs. ment.

indemnité, etc.) ne sera due au conjoint bénéficiaire.

- 11.6 Les assurés actifs dont le crédit de participation a été diminué dans le cadre d'un divorce, peuvent en tout temps augmenter leur crédit de participation moyennant des contributions volontaires, au plus tard toutefois jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance. Les limitations selon la section 4.3 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les rachats effectués après la date d'effet du jugement de divorce réduiront le potentiel de rachat lié au divorce. Les retraités et les invalides ne peuvent pas compenser la diminution de pension opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des versements volontaires.
- 11.7 Lorsqu'un assuré actif ou invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou pension), la Fondation utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir minimum LPP est augmenté dans la mesure où la Fondation reçoit de telles prestations. Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants accordés lui seront versés directement et n'auront pas d'incidences sur les prestations selon le présent règlement.
- 11.8 En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.
- 11.9 Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Fondation examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

SECTION 12 - MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVOYANCE

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de la Fondation.

Ce règlement remplace tout règlement de prévoyance antérieur; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexes ment.

FACTORS TO CONVERT CHF.1.- OF ACCRUED ANNUAL PENSION INTO PORTABLE BENEFIT

AGE	MEN	AGE	WOMEN
20	3.333	20	3.333
21	3.566	21	3.548
22	3.800	22	3.763
23	4.033	23	3.978
24	4.267	24	4.193
25	4.500	25	4.408
26	4.734	26	4.623
27	4.967	27	4.838
28	5.201	28	5.053
29	5.434	29	5.268
30	5.668	30	5.483
31	5.901	31	5.698
32	6.135	32	5.913
33	6.368	33	6.129
34	6.602	34	6.344
35	6.835	35	6.559
36	7.069	36	6.774
37	7.302	37	6.989
38	7.536	38	7.204
39	7.769	39	7.419
40	8.003	40	7.634
41	8.236	41	7.849
42	8.470	42	8.064
43	8.703	43	8.279
44	8.937	44	8.494
45	9.170	45	8.709
46	9.447	46	8.974
47	9.733	47	9.248
48	10.028	48	9.530
49	10.333	49	9.822
50	10.647	50	10.123
51	10.972	51	10.435
52	11.308	52	10.756
53	11.655	53	11.089
54	12.014	54	11.433
55	12.385	55	11.789
56	12.770	56	12.158
57	13.169	57	12.541
58	13.583	58	12.937
59	14.013	59	13.347
60	14.460	60	13.773
61	14.924	61	14.214
62	15.407	62	14.672
63	15.909	63	15.146
64	16.430	64	15.638
65	16.971	65	16.148

EXAMPLES :

In case of **arrival** :
 Man aged 28 years & 5 months : 5.298
 Final Three-Year Pension
 Bearing Pay : 70'000
 Portable benefit from
 previous pension fund : 19'695

Cost of one year of service :
 1.8% x 70'000 x 5.298 = **6'676**

Participation credit bought :
 19'695 / 6'676 = **3 years**

In case of **departure** :
 Man aged 29 years & 7 months : 5.571
 Final Three-Year Pension
 Bearing Pay : 75'000
 Accrued participation credit : **4 years and 8 months**

Accrued annual pension :
 1.8% x 75'000 x (4 + 8/12) = **6'300**

Portable benefit at departure :
 6'300 x 5.571 = **35'097**

*Mortality table LPP2015 (P 2015)
 Technical interest rate : 3.0 % p.a.*

FACTEURS POUR CONVERSION DE CHF.1.- DE RENTE ANNUELLE ACQUISE EN PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

AGE	HOMMES	AGE	FEMMES
20	3.333	20	3.333
21	3.566	21	3.548
22	3.800	22	3.763
23	4.033	23	3.978
24	4.267	24	4.193
25	4.500	25	4.408
26	4.734	26	4.623
27	4.967	27	4.838
28	5.201	28	5.053
29	5.434	29	5.268
30	5.668	30	5.483
31	5.901	31	5.698
32	6.135	32	5.913
33	6.368	33	6.129
34	6.602	34	6.344
35	6.835	35	6.559
36	7.069	36	6.774
37	7.302	37	6.989
38	7.536	38	7.204
39	7.769	39	7.419
40	8.003	40	7.634
41	8.236	41	7.849
42	8.470	42	8.064
43	8.703	43	8.279
44	8.937	44	8.494
45	9.170	45	8.709
46	9.447	46	8.974
47	9.733	47	9.248
48	10.028	48	9.530
49	10.333	49	9.822
50	10.647	50	10.123
51	10.972	51	10.435
52	11.308	52	10.756
53	11.655	53	11.089
54	12.014	54	11.433
55	12.385	55	11.789
56	12.770	56	12.158
57	13.169	57	12.541
58	13.583	58	12.937
59	14.013	59	13.347
60	14.460	60	13.773
61	14.924	61	14.214
62	15.407	62	14.672
63	15.909	63	15.146
64	16.430	64	15.638
65	16.971	65	16.148

EXEMPLES :

En cas d'**arrivée** :
 Homme de 28 ans & 5 mois : 5.298
 Salaire déterminant
 des trois dernières années : 70'000
 Prestation de libre passage de
 l'institution de prévoyance antérieure : 19'695

Coût d'une année d'assurance :
 1.8% x 70'000 x 5.298 = **6'676**

Crédit de participation acheté :
 19'695 / 6'676 = **3 ans**

En cas de **départ** :
 Homme de 29 ans & 7 mois : 5.571
 Salaire déterminant
 des trois dernières années : 75'000
 Crédit de participation acquis : **4 ans et 8 mois**

Rente annuelle acquise :
 1.8% x 75'000 x (4 + 8/12) = **6'300**

Prestation de libre passage au départ :
 6'300 x 5.571 = **35'097**

*Table de mortalité LPP2015 (P 2015)
 Taux d'intérêt technique : 3.0 % p.a.*

ATTACHMENT 2 - In force as of 1 January 2017

FACTORS TO CONVERT CHF.1.- OF ANNUAL PENSION
INTO A LUMP SUM

MEN

AGE	MARRIED	NOT MARRIED
58	19.911	17.625
59	19.530	17.211
60	19.143	16.792
61	18.748	16.369
62	18.346	15.942
63	17.936	15.510
64	17.520	15.074
65	17.095	14.632
66	16.663	14.185

WOMEN

AGE	MARRIED	NOT MARRIED
58	19.654	18.756
59	19.262	18.359
60	18.861	17.953
61	18.452	17.540
62	18.034	17.118
63	17.606	16.689
64	17.170	16.251
65	16.724	15.805
66	16.269	15.351

EXAMPLE :

Married man retiring at the age of 62 years & 2 months :	18.278
Accrued annual pension :	60'000
Participant's choice :	lump sum 40%
	pension 60%

Lump sum :

$$60'000 \times 40\% \times 18.278 = \mathbf{438'672}$$

Annual pension :

$$60'000 \times 60\% = \mathbf{36'000}$$

Mortality table LPP2015 (P 2015)

Technical interest rate : 3.0 % p.a.

ANNEXE 2 - En vigueur dès le 1er janvier 2017

FACTEURS POUR CONVERSION DE CHF.1.- DE RENTE
ANNUELLE EN CAPITAL

HOMMES

AGE	MARIE	NON MARIE
58	19.911	17.625
59	19.530	17.211
60	19.143	16.792
61	18.748	16.369
62	18.346	15.942
63	17.936	15.510
64	17.520	15.074
65	17.095	14.632
66	16.663	14.185

FEMMES

AGE	MARIEE	NON MARIEE
58	19.654	18.756
59	19.262	18.359
60	18.861	17.953
61	18.452	17.540
62	18.034	17.118
63	17.606	16.689
64	17.170	16.251
65	16.724	15.805
66	16.269	15.351

EXEMPLE :

Homme marié prenant sa retraite à 62 ans & 2 mois :	18.278
Rente annuelle acquise :	60'000
Choix du Participant :	capital 40%
	rente 60%

Capital :

$$60'000 \times 40\% \times 18.278 = \mathbf{438'672}$$

Rente annuelle :

$$60'000 \times 60\% = \mathbf{36'000}$$

Table de mortalité LPP2015 (P 2015)

Taux d'intérêt technique : 3.0 % p.a.

ATTACHMENT 3 - In force as of 1 January 2017

ANNEXE 3 - En vigueur dès le 1er janvier 2017

FACTORS TO REDUCE THE BASE PENSION TO FINANCE THE
TEMPORARY COMPLEMENTARY PENSION

FACTEURS POUR LA REDUCTION DE LA RENTE DE BASE POUR
FINANCER LA PENSION COMPLEMENTAIRE TRANSITOIRE

AGE	MEN	AGE	WOMEN
58	0.470	58	0.401
59	0.396	59	0.329
60	0.324	60	0.258
61	0.254	61	0.191
62	0.187	62	0.125
63	0.123	63	0.061
64	0.060	64	0.000
65	0.000		

AGE	HOMMES	AGE	FEMMES
58	0.470	58	0.401
59	0.396	59	0.329
60	0.324	60	0.258
61	0.254	61	0.191
62	0.187	62	0.125
63	0.123	63	0.061
64	0.060	64	0.000
65	0.000		

EXAMPLE :

Man retiring at the age of 62 years & 2 months : 0.176
 Years of AVS contributions with the employer : 32 years
 Maximum monthly AVS pension for 44 years of contributions : 2'350

Monthly temporary complementary pension until age 65 :
 $2'350 \times 32 / 44 =$ **1'709**

Deduction from the monthly base pension as of age 65 for life :
 $1'709 \times 0.176 =$ **301**

Mortality table LPP2015 (P 2015)
Technical interest rate : 3.0 % p.a.

EXEMPLE :

Homme prenant sa retraite à 62 ans & 2 mois : 0.176
 Années de cotisations à l'AVS avec l'employeur : 32 ans
 Rente mensuelle AVS maximale pour 44 ans de cotisations : 2'350

Pension mensuelle complémentaire transitoire jusqu'à 65 ans :
 $2'350 \times 32 / 44 =$ **1'709**

Déduction de la rente mensuelle de base dès 65 ans à vie :
 $1'709 \times 0.176 =$ **301**

Table de mortalité LPP2015 (P 2015)
Taux d'intérêt technique : 3.0 % p.a.

ATTACHMENT 5 - In force as of 1 January 2017

EXAMPLE FOR THE PREFINANCING OF EARLY RETIREMENT

EXAMPLE :

Married man of :	40 years old
Accrued participation credit :	20 years
Maximum participation credit until age 65 :	45 years
Request for the prefinancing of an early retirement at age :	age 58

Final Three-Year Pension Bearing Pay :	120'000
Retirement pension projected at age 65 :	
1.8% x 120'000 x 45 =	97'200

Actuarial reduction at age 58 :	
(65-58) x 4% =	28.00%
Retirement pension projected at age 58 :	
1.8% x 120'000 x 38 x (1-28%) =	59'098
Maximum retirement pension that could be financed :	
97'200 - 59'098 =	38'102

Factor according to attachment 2 for a married man of age 58 :	19.911
--	--------

Capital requested at age 58 :	
38'102 x 19.911	758'649

Maximum amount for the prefinancing at age 40 :	
758'649 x (1+3.0%) ^ (-58-40) =	445'627

This is for an illustration purpose only. The actual retirement pension will depend on the actual interest rate credited on the voluntary contributions.

Mortality table LPP2015 (P 2015)
 Technical interest rate : 3.0 % p.a.

ANNEXE 5 - En vigueur dès le 1er janvier 2017

EXEMPLE POUR LE PREFINANCEMENT DE LA RETRAITE ANTICIPEE

EXEMPLE :

Homme marié de :	40 ans
Crédit de participation acquis :	20 ans
Crédit de participation maximal jusqu'à 65 ans :	45 ans
Demande de préfinancement d'une retraite anticipée à l'âge de :	58 ans

Salaire déterminant des trois dernières années :	120'000
Rente de retraite projetée à l'âge de 65 ans:	
1.8% x 120'000 x 45 =	97'200

Réduction actuarielle à 58 ans :	
(65-58) x 4% =	28.00%
Rente de retraite projetée à 58 ans :	
1.8% x 120'000 x 38 x (1-28%) =	59'098
Rente de retraite maximale pouvant être préfinancée :	
97'200 - 59'098 =	38'102

Facteur selon l'annexe 2 pour un homme marié à 58 ans :	19.911
---	--------

Capital nécessaire à l'âge de 58 :	
38'102 x 19.911	758'649

Montant maximal pour le préfinancement à 40 ans :	
758'649 x (1+3.0%) ^ (-58-40) =	445'627

Ceci est donné à titre d'illustration uniquement. La rente de retraite réelle dépendra du taux d'intérêt réel crédité sur les contributions volontaires.

Table de mortalité LPP2015 (P 2015)
 Taux d'intérêt technique : 3.0 % p.a.